

# Re Mechaka

## AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

YVES MECHAKA

2009 OCRCVM 18

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section de Québec)

Audience : le 8 septembre 2008

Décision: le 7 avril 2009

(325 paras.)

### Formation d'instruction:

Me Jean Martel, président

M. Guy L. Jolicoeur

M. Yves Julien

### Comparutions:

Me Caroline Champagne et Me Sylvie Poirier, Avocates de la mise en application — ORCVM, Procureures du poursuivant

Me John Bracaglia, Sarrazin Nicolo Bracaglia Inc., Procureurs de l'intimé

---

## DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ ET DÉCLINATOIRE POUR CAUSE D'ABSENCE DE COMPÉTENCE

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<b>para</b>
I. <b><u>LA PROCEDURE</u></b> .....	1
II. <b><u>LES FAITS</u></b> .....	20
III. <b><u>ARGUMENTS DES PARTIES</u></b> .....	32
3.1 Position de l'intimé .....	32
3.2 Position de l'Organisme.....	40
IV. <b><u>LES QUESTIONS EN LITIGE</u></b> .....	55
V. <b><u>L'HABILITATION DE L'ASSOCIATION</u></b> .....	56
5.1 Le régime québécois d'autoréglementation en valeurs mobilières.....	61
5.2 La capacité juridique de l'Association.....	72
5.3 La conformité des RMC à la constitution de l'Association. ....	88
5.4 L'autorisation de l'Association d'appliquer ses règles.....	93
5.4.1 L'autorisation depuis juillet 2004.....	99

5.4.2	<i>La situation avant juillet 2004</i> .....	117
5.5	Conclusion sur l'habilitation de l'Association.....	131
VI.	<b><u>LA CONFORMITÉ À LA LOI DES RÈGLES DE MAINTIEN DE COMPETENCE</u></b> .....	132
6.1	L'obligation d'agir légalement .....	143
6.2	La recevabilité du recours de l'intimé .....	153
6.3	Les modalités de l'obligation d'agir légalement.....	163
6.3.1	<i>L'obligation de déférence réglementaire</i> .....	167
6.3.2	<i>L'obligation de conformité législative</i> .....	173
6.3.3	<i>Les RMC sont-elles incompatibles avec la loi ?</i> .....	183
6.3.4	<i>Les règles contredisent-elles la loi ?</i> .....	194
A)	<i>La situation depuis juillet 2004</i> .....	199
-	<i>L'arrêt Taub</i> .....	199
-	<i>L'approche d'interprétation à privilégier</i> .....	216
-	<i>Discussion de l'article 60 LAMF</i> .....	224
-	<i>Comparaison des approches ontarienne et québécoise</i> .....	241
B)	<i>La situation antérieure à juillet 2004</i> .....	255
6.4	<i>Les RMC applicables</i> .....	263
6.5	<i>Conclusions sur l'obligation d'agir légalement</i> .....	271
VII.	<b><u>L'ORGANISME A-T-IL COMPETENCE ?</u></b> .....	272
VIII.	<b><u>DÉCISION</u></b> .....	281
	<b>ANNEXE : Tableau comparatif LAMF/Autres législations</b> .....	

## **DÉFINITIONS**

«ASSOCIATION»	1
«AUTORITES DE RECONNAISSANCE» :	99
«BDRVM» :	30
«BULLETIN» :	NOTE 6
«CA-I» :	12
«CA-P» :	16
«CONTRAT» :	43
«CVMQ» :	35
«CVMQ» :	21
«DEMANDE D'INSCRIPTION OU D'AGREMENT» :	21
«DECISION DE RECONNAISSANCE» :	47
«DOCUMENTS ORGANISATIONNELS» :	49
«IFORUM» :	3
«LAMF» :	30
«LANSF» :	47
«LVM» :	2
«LVMO» :	34
«MANQUEMENTS REPROCHES» :	2
«OAR» :	34
«OBLIGATION DE CONFORMITE LEGISLATIVE» :	165
«OBLIGATION DE DEFERENCE REGLEMENTAIRE» :	164
«ORGANISME» :	1
«PERIODE VISEE» :	4
«PERSONNE AUTORISEE» :	6
«REGLES»	2
«REGLES DE MAINTIEN DE COMPETENCE» :	33
«REGLEMENTES» :	41
«REQUETE»	13

«RMC» :	33
«RVM» :	21
«TAUB» :	34

## I. LA PROCEDURE

1. L'intimé requérant est traduit devant nous dans le cadre d'une audience disciplinaire introduite en vertu de la Partie 10 du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«**Association**») ou, en version anglaise, l'*Investment Dealers Association of Canada* ou *IDA*, dont les activités d'autoréglementation ont été prises en charge par l'Organisme canadien de règlementation du commerce des valeurs mobilières (l'«**Organisme**») à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.<sup>1</sup>
2. L'Avis d'audience signifié le 7 avril 2008, contesté par l'intimé, lui reproche quelques 13 contraventions (les «**manquements reprochés**») à certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (la «**LVM**») et des statuts, règlements, formulaires, normes ou principes directeurs régissant les courtiers membres de l'Association (les «**règles**»).
3. L'Organisme allègue que la plupart des manquements reprochés ont été commis alors que l'intimé se trouvait à l'emploi de Valeurs mobilières iForum inc. («**iForum**»), une firme de courtage en valeurs mobilières qui, du 1<sup>er</sup> mars au 25 avril 2001, a porté le nom de Valeurs mobilières Norshield Inc.
4. Ces manquements se seraient échelonnés sur une période de presque six ans (la «**période visée**») débutant en mars 2001 — i.e. après que l'Association ait reconnu à l'intimé le statut de «*personne autorisée*» — pour se terminer en février 2007, alors que cessaient son inscription comme représentant et son activité dans le commerce des valeurs mobilières.
5. Tout au long de cette période, le Statut 18 de l'Association, *Représentants inscrits et représentants en placement*,<sup>2</sup> prévoyait à l'article 2 qu'aucun :
 

*« [...] membre de l'Association ne peut employer une personne comme représentant inscrit [...] dans n'importe quelle province canadienne, sauf si :*

*(a) cette personne est inscrite [...] en vertu de la loi régissant la vente de titres dans la province où ladite personne se propose d'agir en qualité de représentant inscrit [...]; [et]*

*(b) l'autorisation comme représentant inscrit ou représentant en placement a été accordée par l'Association conformément aux dispositions de la présente Règle.»*

(nos souligné et ajout)
6. Une «**personne autorisée**», dans ce contexte, en est une qui est «*[...] un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier et qui est autorisée par [l'Association] ou par un autre organisme canadien d'autoréglementation à remplir toute fonction prescrite par les règles.*»<sup>3</sup>
7. Pour les raisons que nous verrons plus loin, il importe de situer dans le temps chacune des contraventions que l'Avis d'audience impute à l'intimé.

<sup>1</sup> Pour alléger le texte de la présente décision, qui se rapporte à des événements qui se sont produits autant avant qu'après la prise en charge par l'Organisme des activités d'autoréglementation de l'Association, la formation d'instruction a choisi de s'y exprimer au présent dans les cas qui le permettent, comme si l'Association était toujours en opération. Toutefois, les distinctions requises sont apportées lorsque l'exige la discussion, notamment pour les matières concernant les aspects comparatifs ou historiques impliquant l'Association et l'Organisme, ou les aspects spécifiquement attribuables à l'un ou l'autre.

<sup>2</sup> Voir CA-P, Tome I, onglet 13.

<sup>3</sup> Statut 1 de l'Association, *Interprétation et effets*, art. 1, adopté sous forme de Règle par l'Organisme en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 : voir *Règle transitoire No 1*, art. 1.2 et *Addenda B.1* à celle-ci.

8. Voici ce qu'on lit à cet Avis:

**« BILLETS À ORDRE ILLÉGAUX »**

1. *En 2004 et 2005, ... l'intimé a accepté environ huit (8) ordres visant l'achat ou le renouvellement de billets à ordre ... qui n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus ni de dispense [...].*

2. *Entre 2003 et 2005, l'intimé a fait défaut de respecter les normes minimales de surveillance des comptes au détail [...]*

**OPÉRATIONS SANS INSCRIPTION DANS LES LIVRES**

3. *En novembre 2005, l'intimé avait sous sa responsabilité les comptes d'environ 57 clients chez B2B Trust, [...] où lesdits clients détenaient environ 27 différents titres, [...] sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de Valeurs mobilières iForum inc. [...].*

4. *En novembre 2005, l'intimé a fait défaut de respecter les normes minimales de surveillance des comptes au détail [...] de sorte que 12 représentants inscrits de Valeurs mobilières iForum inc. ont eu sous leur responsabilité les comptes de plus de 400 clients chez B2B Trust, [...] où lesdits clients détenaient plus de 200 différents titres, [...] sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de Valeurs mobilières iForum inc.*

**OPÉRATIONS NON PERMISES PAR L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR L'ASSOCIATION À DES REPRÉSENTANTS INSCRITS EN ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

5. *L'intimé a fait défaut de respecter les normes minimales de surveillance des comptes au détail [...] de sorte qu'entre mai 2002 et octobre 2005, deux (2) représentants inscrits en organismes de placement collectif à l'emploi de Valeurs mobilières iForum inc. ont effectué des opérations [...] dans le compte de clients [...] alors que l'autorisation qui leur a été accordée par l'Association ne leur permettait pas de le faire.*

6. *L'intimé a fait défaut de respecter les normes minimales de surveillance des comptes au détail [...] de sorte qu'en novembre 2005, deux (2) représentants inscrits en organismes de placement collectif à l'emploi de Valeurs mobilières iForum inc. avaient sous leur responsabilité les comptes de 143 clients chez B2B Trust, [...] où lesdits clients détenaient des titres [...], sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de Valeurs mobilières iForum inc.*

**DISTRIBUTION DE RELEVÉS DE PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS NON-CONFORMES**

7. *Entre octobre 2003 et octobre 2005, l'intimé a fait défaut de respecter les normes minimales de surveillance des comptes au détail [...] de sorte que deux (2) représentants inscrits à l'emploi de Valeurs mobilières iForum inc. ont distribué à environ 22 clients des relevés de portefeuille consolidés non conformes aux normes établies par l'Association.*

**DÉFAUT DE RESPECTER LA RÈGLE « CONNAÎTRE SON CLIENT »**

8. *L'intimé a fait défaut de respecter les normes minimales de surveillance des comptes au détail [...] de sorte que des représentants à l'emploi de Valeurs mobilières iForum*

*inc. ne se sont pas conformés à la règle « connaître son client » et qu'ils n'ont pas respecté le caractère approprié des objectifs de placement de leurs clients.<sup>4</sup>*

### **DÉFAUT DE DIVULGUER UN CONFLIT D'INTÉRÊTS**

*9. À compter de 2003, l'intimé a fait défaut de d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et de respecter les normes minimales de surveillance des comptes au détail [...] de sorte que des clients de Valeurs mobilières iForum inc. n'ont pas été informés de l'existence d'un conflit d'intérêts entre Valeurs Mobilières iForum inc. et Mount Real Corporation avant qu'ils investissent dans divers billets à ordre de Gestion MRACS ltée et Les investissements Real Vest inc.*

### **DÉFAUT DE DILIGENCE RELATIVEMENT AUX INSPECTIONS**

*10. De 2002 à 2005, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour que soient corrigées plusieurs déficiences identifiées à l'occasion des inspections du service de la conformité des ventes de l'Association et pour se conformer aux exigences réglementaires [...].*

### **DÉFAUT D'ÉTABLIR UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE ADÉQUAT**

*11. De 2001 à 2005, l'intimé a fait défaut d'établir et de maintenir un système permettant de surveiller adéquatement les activités au sein de VM iForum et assurant que la réglementation liée aux valeurs mobilières soit respectée [...].*

### **DÉFAUT DE FOURNIR L'INFORMATION REQUISE PAR L'ASSOCIATION**

*12. Depuis son autorisation en mars 2001 jusqu'en février 2007, l'intimé a fait défaut de fournir et de mettre à jour toute l'information requise par l'Association sur le formulaire uniforme de demande d'inscription/autorisation concernant les postes de dirigeants et d'administrateurs qu'il occupait auprès de Services administratifs Olympus United inc. et Les courtiers d'assurances Epycom inc [...].*

### **DÉFAUT DE COOPÉRER**

*13. Depuis le 28 juin 2006, l'intimé contrevient aux articles 5 et 6 du Statut 19 de l'Association en refusant de fournir aux enquêteurs de l'Association des documents qu'ils peuvent exiger pour leur enquête. »*

(Emphase ajoutée)

9. Le 18 avril 2008, l'intimé a fait parvenir une déclaration de non-culpabilité à l'Association.
10. À l'audience le 21 août 2008, le procureur de l'intimé a présenté verbalement une requête en irrecevabilité des procédures disciplinaires introduites contre lui et un moyen préliminaire de nature déclinatoire à l'endroit de notre formation.
11. Il invoque l'absence de pouvoirs de l'Association d'intenter et de l'Organisme de veiller à la marche de ces procédures, et l'absence de compétence de notre formation d'instruction de se saisir de celles-ci, de les instruire et d'en décider.
12. Il a produit un cahier d'autorités («CA-I») et fait des représentations à la formation.

---

<sup>4</sup> Le 8<sup>ème</sup> chef de l'Avis d'audience allègue que le respect des normes de surveillance visées incombait à l'intimé en qualité de responsable de la surveillance des comptes au détail chez iForum, une firme de courtage où il a occupé des responsabilités diverses entre le 1er mars 2001 et le 1er décembre 2005, date à laquelle la qualité de membre de l'Association de cette firme a été suspendue : voir infra, aux pars. 20 et 28.

13. De consentement entre les parties, nous avons permis la production subséquente d'un Avis motivé de requête par l'intimé, ce qui fut fait en date du 22 août sous l'intitulé de *Motion of Yves Mechaka regarding IDA's lack of jurisdiction* (la «requête»).
14. C'est sur cette requête, qui reprend formellement les moyens soulevés à l'audience du 21 août, que nous avons maintenant à nous prononcer. Elle vise notamment à ce que la formation d'instruction :
- «[...] *DECLARE the IDA without jurisdiction and authority over the affairs of its former member Mr. Mechaka;*
- ORDER the IDA* [— ou l'Organisme, agissant aux droits de l'Association, comme nous le verrons —] *to immediately cease and desist all hearings with respect to Mr. Mechaka;*
- [et]
- DECLARE itself without jurisdiction and authority over the affairs of Mr. Mechaka* [...].».
- (notre mention ajoutée)
15. Le 5 septembre 2008, la procureure du poursuivant a produit une réponse contestant la requête et demandant qu'elle soit rejetée.
16. En audience le 8 septembre suivant, l'Organisme a soumis son propre cahier d'autorités (« CA-P »), les deux parties ont présenté leurs plaidoiries, et la requête a été prise en délibéré.
17. Pour décider d'une requête de cette nature, la formation s'inspire des dispositions de l'article 165 (4<sup>o</sup>) du *Code de procédure civile* du Québec et tient pour avérés les faits qui apparaissent du dossier (*Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec* (1981) R.C.S. 113, 115; *Bodi c. Nesbitt Burns ltée* (2002) REBJ 2002-37171 (C.A.); Ferland et Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, 4<sup>o</sup> éd., Vol. 1, s. III).
18. Certains faits cruciaux sont, du reste, admis à l'Avis de requête de l'intimé.
19. À ce stade il y a lieu de déterminer, sur la base des faits allégués à l'Avis d'audience et des pièces produites au soutien de celui-ci, ou encore d'une situation de droit claire et facilement définie, si l'intimé a un droit *prima facie* de faire rejeter les procédures disciplinaires intentées contre lui dans la présente affaire (*Laliberté c. Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (2004) J.E. 2005-284 (C.S.); *Code de procédure civile annoté 2008*, LegisPratique, aux pp. 244 et ss.). La formation peut aussi prendre en compte d'office les faits de notoriété publique qui peuvent aider à cette détermination, telles les règles qui ont été appliquées par l'Association à toute époque pertinente.

## II. LES FAITS

20. Au cours de la période visée, l'intimé a été inscrit comme représentant en valeurs mobilières et il a été autorisé par l'Association à agir pour les courtiers suivants — qui, sauf pour une brève période en décembre 2005 dans le cas d'iForum,<sup>5</sup> étaient tous membres de l'Association aux époques concernées — dans les fonctions mentionnées ci-après en regard de leur nom:

Partie de période visée	Fonctions autorisées	Courtier membre
Du 1er mars 2001 au 25 avril 2001	représentant épargne collective directeur de succursale	Valeurs mobilières Norshield Inc. («Norshield»)

<sup>5</sup> Voir infra, aux pars. 28 et 29.

	administrateur président président du conseil secrétaire dirigeant responsable au Québec	
Du 25 avril 2001 au 8 juin 2001	représentant épargne collective directeur de succursale administrateur président président du conseil secrétaire dirigeant responsable au Québec	(Changement de nom de Norshield à :) Valeurs mobilières iForum inc. (« <b>iForum</b> »)
Du 8 juin 2001 au 8 juin 2005	représentant de plein exercice directeur de succursale administrateur président président du conseil secrétaire dirigeant responsable au Québec	iForum
Du 8 juin 2005 au 20 décembre 2005	représentant de plein exercice directeur de succursale administrateur président président du conseil secrétaire dirigeant responsable au Québec chef de la conformité personne désignée responsable	iForum
Du 20 décembre 2005 au 2 février 2007	représentant de plein exercice	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (« <b>IA Valeurs mobilières</b> »)

21. Pour obtenir son inscription comme représentant auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « **CVMQ** ») et l'autorisation de l'Association d'agir pour l'un de ses membres, l'intimé a du présenter une *Demande uniforme d'inscription ou d'agrément pour les personnes physiques* (la « **demande d'inscription ou d'agrément** ») dûment complétée, signée par lui et assermentée, substantiellement en la forme prévue à l'époque au Formulaire 3 prescrit par le *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., chapitre V-1.1, r. 1) (« **RVM** »).

22. À l'époque, le Formulaire 3 comprenait une clause intitulée « *Engagement du candidat et de la firme responsable* », dont les termes stipulaient ce qui suit :
- « [...] Nous reconnaissons être au fait des statuts, règles, et règlements des organismes d'autoréglementation mentionnés à la question 4 [laquelle réfère expressément à l'Association]. Nous acceptons de nous y conformer et nous nous engageons à nous tenir au fait de leurs modifications.*
- Nous reconnaissons la compétence de ces organismes et leur pouvoir de suspendre ou de retirer les droits conférés par l'inscription. [...]*»
- (la mention entre crochets est de nous)
23. Le Statut 18 de l'Association prévoyait de plus que toute personne dont la demande d'autorisation comme représentant inscrit a été acceptée relève de la compétence de l'Association, et qu'elle doit se conformer aux règles de l'Association, telles que modifiées ou complétées de temps à autre.
24. Sa demande d'autorisation ayant été reçue, l'intimé a bénéficié des privilèges et avantages liés au statut de personne autorisée de l'Association pendant toute la période visée.
25. Au début d'octobre 2005, suite à une inspection d'iForum, il est apparu au personnel de l'Association que l'activité de cette firme de courtage présentait plusieurs irrégularités.
26. Le 7 octobre 2005, l'Association avisait iForum qu'elle amorçait une enquête sur sa conformité réglementaire.
27. Le ou vers le 24 novembre 2005, c'était au tour de l'intimé de recevoir un avis similaire, dont les propres activités au sein d'iForum se retrouvaient également sous enquête.
28. En date du 1er décembre 2005, la qualité de membre de l'Association d'iForum fut suspendue.<sup>6</sup> La firme cessait dès lors d'exercer les privilèges liés à cette qualité.<sup>7</sup>
29. Quelques jours plus tard, le 20 décembre 2005, l'intimé passait à l'emploi d'un autre courtier membre de l'Association, IA Valeurs mobilières, où il continua à être soumis à la surveillance et au contrôle de l'Association en qualité de représentant inscrit et de personne autorisée.
30. Le 5 mai 2006, une formation d'instruction expulsait iForum de l'Association,<sup>8</sup> et par décision rendue en date du 28 février 2007 sous l'autorité des articles 152 LVM et 93 (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2) (la «**LAMF**»), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (le «**BDRVM**») retirait à iForum les droits qui lui étaient conférés par l'inscription à titre de courtier.<sup>9</sup>
31. Quant à l'intimé, il fut congédié de chez IA Valeurs mobilières le 2 février 2007, et il y avait donc un peu plus de 14 mois qu'il n'avait plus de lien direct avec l'Association ou l'un de ses courtiers membres lorsque l'Avis d'audience lui a été signifié.

### **III. ARGUMENTS DES PARTIES**

#### **3.1 Position de l'intimé**

32. L'intimé soutient qu'aux termes de l'article 60 LAMF, l'Association et l'Organisme ont le pouvoir d'adopter des règles et d'encadrer la conduite de personnes qui en sont membres relativement à

<sup>6</sup> Bulletin de l'Association («**Bulletin**»), N° 3488, du 7 décembre 2005.

<sup>7</sup> Règlement 600, *Courtiers membres suspendus*, art. 1.

<sup>8</sup> Bulletin No 3541, du 12 mai 2006.

<sup>9</sup> BDRVM, décision 2006-016-01, 28 février 2007.



l'exercice au Québec d'une activité régie par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Toutefois, ce pouvoir n'existerait pas à l'égard de ceux qui n'en sont plus membres.

33. Selon cette interprétation, l'Association n'aurait pas l'autorité requise pour adopter et appliquer des règles (les «**Règles de maintien de compétence**» ou «**RMC**»),<sup>10</sup> par lesquelles elle se réserve une compétence disciplinaire sur une personne qui a été autorisée à oeuvrer pour un membre de l'Association pendant un certain temps mais qui, avant d'être traduite en discipline, a cessé d'avoir des liens avec un tel membre et l'Association, notamment par suite d'une démission ou d'un congédiement.
34. L'intimé allègue que les dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (dont l'article 60) qui au Québec, habilite l'Association à agir comme organisme d'autoréglementation («**OAR**»), sont rédigées en des termes qui sont pratiquement les mêmes que ceux des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (Lois refondues de l'Ontario, chapitre S-5) (la «**LVMO**»), que la Cour Divisionnaire de cette province a récemment analysées dans *Taub v. Investment Dealers Association of Canada* («**Taub**»).<sup>11</sup>
35. Il fait valoir que dans cette décision, le tribunal ontarien a interprété l'article 21.1 LVMO comme refusant à l'Association le pouvoir de réglementer et d'intenter des procédures disciplinaires contre une personne qui comme l'intimé, n'était plus à ce moment inscrite comme représentant auprès du régulateur en valeurs mobilières compétent, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la «**CVMO**»), ni autorisée par l'Association à agir pour l'un de ses courtiers membres.
36. L'intimé soutient que ce même raisonnement devrait être suivi au Québec, et il nous invite à conclure que l'Association a outrepassé les pouvoirs que lui reconnaissait l'article 60 LAMF en adoptant et en cherchant à appliquer les Règles de maintien de compétence dont elle s'est autorisée pour initier des procédures contre lui dans ce dossier.
37. Il s'ensuivrait, selon l'intimé, que ces Règles ne peuvent lui être opposées, et qu'elles sont inexécutives et sans effet contre lui.
38. De plus, en agissant sous l'autorité des RMC pour, d'une part, continuer les procédures intentées contre lui par l'Association et, d'autre part, se saisir de ces procédures et tenir audience afin d'en décider, l'Organisme et notre formation d'instruction se seraient respectivement arrogés à l'endroit de l'intimé une compétence qu'ils n'ont plus depuis qu'il a quitté l'Association et n'est plus inscrit comme représentant en valeurs mobilières.
39. Pour ces motifs, nous devrions faire droit à sa requête, décliner juridiction et déclarer irrecevables les procédures disciplinaires intentées dans la présente affaire.

### **3.2 Position de l'Organisme**

40. L'Organisme conteste les prétentions de l'intimé, et soulève plusieurs motifs dont nous reprenons ici l'essentiel.
41. Il plaide que durant la période visée, l'Association était une entité privée qui poursuivait au Canada des activités de réglementation et d'encadrement des courtiers en valeurs mobilières qui en étaient membres, ainsi que des personnes autorisées qui agissaient pour ceux-ci en diverses qualités (nous référons ci-après collectivement à ces courtiers et personnes sous l'appellation de «**Réglementés**»).

---

<sup>10</sup> Nous qualifions ci-après cette expression par la mention «2001» ou «2004», selon la version des RMC applicable à l'époque concernée.

<sup>11</sup> *Taub v. Investment Dealers Association of Canada* (2008) CanLII 35707 (15 juillet 2008, H.J. Carnwath diss.; permission d'en appeler à la Cour d'appel d'Ontario accordée le 6 novembre 2008). Cet arrêt a été rendu en appel de *Re Staff of the IDA and Stephen Taub* (2007) 30 OSCB 4739, une décision du 2 avril 2007 de la CVMO, qui siégeait alors en révision d'une décision d'une formation d'instruction de l'Association dans *Re Stephen Taub*, IDA District Council, du 25 juin 2006. En Ontario, Taub fut suivi par *Re Van Benthien and Petriccione*, IIROC Hearing Panel (Ont.), 6 oct. 2008.

42. Selon le poursuivant, ce n'est pas la législation en valeurs mobilières ou la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui confèrent à l'Association l'habilitation requise pour réaliser les objets énoncés à son Acte constitutif, et notamment pour adopter et appliquer des règles à cette fin. Cette capacité lui proviendrait plutôt du lien contractuel qui l'unit à ses Réglementés et qui unit ceux-ci entre eux.
43. Dans le cas de l'intimé, ce lien aurait été établi par la présentation d'une demande d'inscription et d'agrément dûment complétée et assermentée et l'acceptation qu'en a faite l'Association. Cette opération aurait formé un contrat (le «**Contrat**») qui liait valablement M. Méchaka et régissait sa relation avec l'Association et, à certains égards, avec les autres Réglementés.
44. L'Organisme souligne que les règles adoptées par l'Association font partie de ce Contrat, que l'intimé s'est engagé à les respecter et qu'il a accepté la compétence disciplinaire de la formation d'instruction en cas de contravention à ces règles.
45. L'Organisme soumet que les Règles de maintien de compétence ont été valablement habilitées et qu'elles sont *intra-vires* des pouvoirs de réglementation de l'Association en vertu du contrat qui l'unit à ses Réglementés,<sup>12</sup> puisque l'Acte constitutif de l'Association prévoit que l'adoption de règles concernant la prise de mesures disciplinaires et l'imposition de sanctions à l'encontre d'anciennes personnes autorisées font partie de ses objets.
46. Quant à la légalité des RMC, l'Organisme convient qu'elles ont été adoptées dans le cadre d'une activité d'autoréglementation de l'Association qui devait, pour être poursuivie légalement au Québec, être conforme aux exigences de reconnaissance et de contrôle déterminées en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.
47. Il fait valoir que de 1983 jusqu'à la décision de reconnaissance qui l'a reconnue comme OAR le 13 juillet 2004 (la «**Décision de reconnaissance**»),<sup>13</sup> l'Association était autorisée à remplir ses objets au Québec — et donc, à adopter et appliquer des règles permettant de traduire d'anciennes personnes autorisées en discipline — sous l'autorité d'une disposition spécifique de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'article 351,<sup>14</sup> et non des dispositions de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (la «**LANESF**»)<sup>15</sup> auxquelles fait maintenant appel l'intimé pour contester la compétence de notre formation.
48. L'Organisme ajoute que lorsque l'Autorité a exercé sa discrétion de reconnaître l'Association comme OAR le 13 juillet 2004, elle l'a fait conformément aux dispositions de la LANESF, après avoir procédé à des travaux d'analyse pour évaluer le bien-fondé de la demande de reconnaissance de l'Association.
49. Ces travaux auraient donné lieu à une vérification approfondie de la conformité à la loi de l'Acte constitutif, des statuts et des autres règles de l'Association (ses «**documents organisationnels**»), incluant ses Règles de maintien de compétence, et tous ont été en principe approuvés par l'Autorité.
50. Le poursuivant allègue que l'obligation d'appliquer des RMC a été imposée à l'Association à titre de condition de sa reconnaissance comme OAR en vertu de l'article 60 LAMF.
51. Comme l'avait fait l'Association devant la formation qui a instruit les procédures disciplinaires initialement introduites par elle dans *Taub*, l'Organisme fait valoir en argument subsidiaire que dès lors qu'une règle de l'Association a fait l'objet de l'approbation de l'Autorité, la formation d'instruction se doit de l'appliquer et qu'elle n'a pas compétence pour en remettre en question l'opposabilité aux motifs qu'elle n'est pas conforme à la loi.<sup>16</sup>

<sup>12</sup> CA-P, Tome I, Onglet 12, art. 6.

<sup>13</sup> *Reconnaissance de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., chapitre A-7.03), Décision 2004-PDG-0083 en date du 13 juillet 2004.

<sup>14</sup> L.Q. 1982, c. 48, a. 351; L.Q. 1984, c. 41, a. 71; L.Q. 1989, c. 48, a. 256; L.Q. 2002, c. 45, a. 694.

<sup>15</sup> Le titre de cette loi a subséquentement été remplacé par *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

<sup>16</sup> Voir notes sténographiques («n.s.»), 8 sept. 2008, à la p. 43.

52. Sur la question de l'application de l'arrêt *Taub* au Québec, l'Organisme plaide que les dispositions législatives sur lesquelles la Cour s'est appuyée dans cette cause n'ont pas d'équivalent chez nous, que l'arrêt n'y a pas valeur de précédent et qu'il ne lie pas la formation. Il ajoute qu'à tout événement, cette décision est mal fondée en droit et qu'elle n'est d'aucun secours pour décider de la requête de l'intimé.
53. L'Organisme conclut que les Règles de maintien de compétence pouvaient être invoquées valablement par l'Association pour initier des procédures disciplinaires dans le présent dossier, et qu'elles peuvent maintenant l'être pour obtenir devant nous la sanction du non respect, par l'intimé, des engagements qu'il a souscrits à son Contrat et des manquements à la loi et aux règles qui lui sont reprochés.
54. En conséquence, il demande le rejet de la requête de l'intimé.

#### IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

55. Pour décider de cette requête, la formation d'instruction se doit de répondre aux questions suivantes :
1. L'Association avait-elle l'autorité requise pour adopter valablement des règles maintenant sa compétence et celle de sa formation d'instruction pour traduire en discipline une ancienne personne autorisée ?
  2. Les Règles de maintien de compétence adoptées par l'Association respectent-elles la législation en valeurs mobilières du Québec et le Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et sont-elles opposables à l'intimé à toute époque pertinente aux procédures intentées contre lui dans la présente affaire ?
  3. L'Organisme peut-il aujourd'hui exercer la compétence de l'Association qu'il a remplacée, afin de pouvoir continuer ces procédures ?

#### V. L'HABILITATION DE L'ASSOCIATION

56. À l'époque de la signature de la demande d'inscription ou d'agrément de l'intimé et de son entrée en carrière au service d'un membre de l'Association en qualité de représentant, les Règles de maintien de compétence suivantes s'appliquaient :

Partie de période visée	Règles de maintien de compétence de 2001	Référence
Du 1 <sup>er</sup> mars 2001 au 30 septembre 2004	<p><i>21. Aux fins des titres 19 et 20 des Statuts, un membre ainsi que toute personne qui a obtenu son autorisation en vertu des titres 4, 7 ou 18 des Statuts continue de relever de la compétence de l'Association, même si ledit membre a cessé d'être membre ou si ladite personne n'est plus autorisée en vertu de ces Statuts.</i></p> <p><i>Aucune procédure ne peut être intentée en vertu de l'article 11 du présent article [Audience disciplinaire] contre un ancien membre ou une personne qui n'est plus autorisée, à moins qu'un avis d'audition et des chefs d'accusation ne lui soient signifiés au plus tard dans les cinq années suivant la date à laquelle ledit</i></p>	Statut 20, <i>Autorisations et discipline</i> , art. 21

	<i>membre a cessé d'être membre ou ladite personne a cessé d'être autorisée, respectivement.</i> <sup>17</sup>	
--	--	--

57. Les *titres 19 et 20 des Statuts* auxquels réfère cette disposition concernaient respectivement les « *Examens et enquêtes* », et les « *Autorisations et la discipline* ».
58. En 2004, ces Règles de maintien de compétence furent modifiées pour en étendre le cadre d'application sur certains aspects. Cependant, la disposition voulant que l'Association limite à 5 ans la période pendant laquelle elle peut continuer à exercer sa compétence d'enquête et disciplinaire à l'endroit des anciennes personnes autorisées est demeurée inchangée.
59. Depuis, et plus particulièrement en février 2007 lorsque l'intimé a cessé d'être une personne autorisée, les RMC ont été appliquées dans la forme suivante par l'Association et, avec les adaptations nécessaires, par l'Organisme, toujours en référant aux Statuts 19 et 20 :<sup>18</sup>

<b>Partie de période visée</b>	<b>Règles de maintien de compétence de 2004</b>	<b>Référence</b>
Du 1 <sup>er</sup> octobre 2004 au 2 février 2007 <sup>19</sup>	<p><b>7. Anciens membres et anciennes personnes autorisées</b></p> <p>(1) <i>Pour l'application du Statut 19 et du présent Statut, tout membre et toute personne autorisée restent soumis à la compétence de l'Association pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le membre a cessé d'être membre ou la personne autorisée a cessé d'être personne autorisée, sous réserve du paragraphe 2.</i></p> <p>(2) <i>Une audience de mise en application tenue en vertu de la partie 10 peut être tenue au sujet d'une ancienne personne autorisée qui présente une nouvelle demande d'autorisation en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1).</i></p> <p>(3) <i>La personne autorisée dont l'autorisation est suspendue ou révoquée ou le membre qui est expulsé de l'Association ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste tenu à l'égard de l'Association de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.</i></p>	Statut 20, <i>Procédure d'audience de l'Association</i> , Partie 4, art. 7

<sup>17</sup> Le souligné et le commentaire entre crochets sont de nous.

<sup>18</sup> À l'époque, le Statut 19 concernait toujours les « *Examens et enquêtes* », alors que le Statut 20 s'intitulait dorénavant « *Procédure d'audience de l'Association* ».

<sup>19</sup> Les Règles de maintien de compétence de 2004 furent adoptées par l'Association le 9 octobre 2003 et publiées sous forme de projet par ses Autorités de reconnaissance le 14 mai 2004 : voir Bulletin de la CVMO (2004) 27 OSCB 4813; Décision de reconnaissance, considérant 1.22; et infra, aux pars. 103 et ss. Elles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004 : voir *Procédure des audiences de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des règles de procédures*, Bulletin N° 3325 de l'Association, 2 septembre 2004, et *Procédure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20*, Bulletin N° 3330 de l'Association, 20 septembre 2004 : voir CA-P Tome I, onglets 16 et 17.

60. Après avoir rappelé certains aspects du régime d'autoréglementation qui a gouverné l'Association et l'intimé au Québec pendant la période visée par les présentes procédures, nous répondrons à la première question en litige en examinant si :
1. l'Association avait la capacité juridique requise pour adopter valablement les RMC de 2001 et de 2004;
  2. l'adoption et l'application de ces Règles étaient conformes à ses objets; et
  3. l'Association, pendant la période visée, était autorisée au Québec à appliquer ces Règles aux anciennes personnes autorisées de ses courtiers membres.

### **5.1 Le régime québécois d'autoréglementation en valeurs mobilières**

61. Pour pouvoir obtenir et maintenir le privilège d'opérer conféré par l'inscription au Québec, la firme de courtage en valeurs mobilières de plein exercice<sup>20</sup> doit être membre d'un OAR qui a obtenu sa reconnaissance de l'Autorité (arts. 60 LAMF et 215 RVM).
62. Depuis juillet 2004, l'Association a bénéficié d'une telle reconnaissance formelle au Québec.
63. Par définition, un OAR en valeurs mobilières comme l'Association encadre l'activité de ses membres ou participants, de même que les qualifications et la conduite de personnes autorisées à exercer pour eux des fonctions réglementées.
64. Cette activité d'encadrement s'exerce d'abord en vertu de règles que l'OAR adopte de temps à autre sous l'autorité de ses documents constitutifs, lesquelles lui accordent les droits et pouvoirs de supervision requis pour s'assurer que les Réglementés s'y conforment.
65. L'adoption et la mise en application de ces règles, de même que la mobilisation par l'OAR de ressources suffisantes à cette fin, sont obligatoires pour maintenir sa reconnaissance en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. C'est pourquoi entre autres contrôles, les règles font l'objet d'une approbation de l'Autorité. Cette approbation, selon le cas, peut être expresse ou tacite.
66. L'adhésion à l'Association est conditionnelle à la souscription, par le demandeur d'inscription ou d'autorisation, d'un engagement de respecter ses normes et règles. Le demandeur doit aussi consentir à se soumettre à la compétence de l'Association et par voie de conséquence, à celle de ses forum et processus disciplinaires.
67. L'intimé a souscrit et donné de tels engagement et consentement dans la demande d'inscription ou d'agrément qu'il a présentée à l'Association conformément aux exigences du Formulaire 3 prescrit par le *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup> et du Statut 18 de l'Association (*Représentants inscrits et représentants en placement*).<sup>22</sup> C'est sur la base de ceux-ci que l'Association lui a subséquemment accordé l'agrément qu'il demandait, de même que le statut de personne autorisée.
68. La jurisprudence nous enseigne que lorsque l'intimé présente cette demande à l'Association et que celle-ci accepte de s'en saisir pour lui reconnaître ce statut de personne autorisée, un Contrat réglementé valide et exécutoire intervient entre eux (*Résolution Capital Inc. c. ACCOVAM* (2002) CanLII 10049; Soquij AZ-50158178; C.A.M., H.J. Dalphond; *Investment Dealers Association of Canada c. Dass* (2008) BCCA 413 (CA C.-B., 23 octobre 2008); *Séguin c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières* (2007) QCCS 1084, JE 2007-815 (C.S.), au par. 18; *Re Séguin*, formation

---

<sup>20</sup> Le courtier de plein exercice est celui qui n'entend pas limiter son activité à certaines formes d'investissement ou d'opérations spécifiquement visées à la réglementation en valeurs mobilières.

<sup>21</sup> *Règlement sur les valeurs mobilières*, Gazette officielle du Québec, Partie 2, du 6 avril 1983, à la p.1616; voir texte du formulaire au CA-P, Onglet 9; voir aussi l'*Instruction générale Q-9* de la CVMQ, *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*, aux arts. 29 (12°) et 32 (1°) au CA-P, onglet 10.

<sup>22</sup> Voir supra, par. 23 et infra, note 31.

d'instruction de l'ACCOVAM, 29 juin 2007). Ce Contrat lie également, à certains égards, la personne autorisée aux autres Réglementés de l'Association (*Ripley v. Pommier et al.* (1991) CANLII 24445).

69. Notons que la structure de justice disciplinaire mise sur pied par l'Association, à la compétence de laquelle l'intimé s'est soumis, repose en bonne partie sur ses RMC. Comme on l'a vu, ces Règles réservent une compétence disciplinaire à l'Association pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la personne concernée cesse d'être autorisée.<sup>23</sup>
70. Voyons maintenant si l'adoption et l'application des RMC aux personnes autorisées étaient dûment habilitées pendant la période visée.

## **5.2 La capacité juridique de l'Association**

71. L'Association a été créée en 1916, sous forme d'association sans but lucratif dépourvue de personnalité juridique.<sup>24</sup> Elle a conservé cette structure d'organisation jusqu'à ce que l'Organisme lui succède, le 1<sup>er</sup> juin 2008.
72. C'est un groupement volontaire (*voluntary organization*) pancanadien qui a assuré une présence au Québec depuis sa création.<sup>25</sup>
73. En qualité d'OAR en valeurs mobilières reconnu, l'Association est perçue, et traitée par la loi, comme une organisation qui s'acquitte de fonctions d'intérêt public. Cette réalité est encore plus évidente lorsque l'organisme exerce des pouvoirs que le régulateur lui a formellement délégués et qu'il agit alors en ses lieu et place.<sup>26</sup>
74. Malgré ce fait, l'Association conserve tout de même son caractère propre et sa structure d'entité de droit privé.
75. C'est à cette réalité assez unique que se réfère l'Autorité lorsque, à sa Décision de reconnaissance de l'Association comme OAR, elle mentionnait ce qui suit aux considérants 1.12 et 1.13 :<sup>27</sup>

*« [...] la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation lui confère une nature juridique particulière, qui participe du droit privé et du droit public;*

*[...] cette nature juridique particulière confère à l'ACCOVAM dans la mise en oeuvre et l'application des Règles de l'ACCOVAM et de la Législation en valeurs mobilières pour laquelle elle exerce ou non des pouvoirs délégués, notamment le devoir d'agir dans l'intérêt public, la protection des investisseurs et de façon à favoriser la confiance des personnes et entreprises à l'égard de l'ACCOVAM, ses Membres, leurs dirigeants et leurs représentants respectifs et de façon à ce que la mission dévolue à l'AUTORITÉ en vertu de la LVM et LANESF soit pleinement rencontrée; [...]*»

---

<sup>23</sup> Voir supra, aux pars. 56 et ss.

<sup>24</sup> Décision de reconnaissance, préc., art. 4. Pour les fins de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des règlements adoptés en vertu de celle-ci, l'Association est néanmoins réputée une «personne» au sens de cette loi : art. 5.1 LVM.

<sup>25</sup> Décision de reconnaissance, préc., art. 1.19.

<sup>26</sup> L'art. 59 LAMF prévoit que seule une entité dont les objets sont reliés à la mission de l'Autorité peut être reconnue comme OAR en valeurs mobilières. Le mécanisme de délégation de fonctions et pouvoirs de l'Autorité à l'OAR est l'un des principaux éléments distinctifs de ce type d'intervenants. Il aide à démarquer leur rôle de celui d'intervenants ayant des objets purement privés. Ainsi, lorsque l'OAR exerce par délégation une telle fonction ou pouvoir de l'Autorité, il ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi (art. 32, al. 2 LAMF). D'autres dispositions ajoutent à cette démarcation: par exemple, l'Autorité peut conférer à une règle d'un OAR reconnu la même valeur législative qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (art. 72 LAMF); de même, l'OAR a l'obligation de poursuivre ses activités tant et aussi longtemps que l'Autorité n'est pas convaincue que la protection du public ne risque pas de souffrir de leur cessation (art. 88 LAMF).

<sup>27</sup> Voir CA-P, Tome I, onglet 4, à la p. 2.

76. Dans *Ripley v. Pommier et al.*, préc., la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse s'est penchée sur le statut juridique de l'Association et sur le fondement de sa capacité d'agir. Voici ce que disait alors le Juge Freeman à ce sujet :

« *The nature of associations such as the IDA was considered by the Supreme Court of Canada in the case of Orchard v. Tunney (1957), 8 D.L.R. (2d) 273:*

*"In the absence of incorporation or other form of legal recognition of a group of persons as having legal capacity in varying degrees to act as a separate entity and in the corporate or other name to acquire rights, incur liabilities, to sue and be sued, the group is classified as a volunteer association. There are many varieties of this class ranging from business partnerships, labour unions, professional, fraternal and religious societies to social clubs. . ." (page 278)*

*Principles governing the relationship among the various members of voluntary organizations such as the IDA were considered in Stephen v. Stewart, [1944] 1 D.L.R. (305) where MacDonald, C.J.B.C. said in the British Columbia Court of Appeal:*

*"A volunteer organization, having no legal entity, has its most familiar form as a members club. Decisions on such clubs show that the relation of members to each other is purely contractual, the contract being found in the constitutional rules which they adopt." (page 311) »*

(nos soulignés)

77. La capacité d'autoréglementation de ses membres que son Acte constitutif accorde à l'Association, de même que la juridiction spécialisée de sa formation d'instruction, ne tirent donc pas leur source du droit corporatif ou des personnes morales,<sup>28</sup> mais bien du contrat qui est conclu par l'ensemble des membres de l'Association et chacun d'entre eux aux fins d'établir conventionnellement leur existence, de se lier à leurs règles et décisions et d'accepter d'agir en conséquence de celles-ci.
78. Quant aux règles de l'Association, elles ne concernent en principe que ses cocontractants, même si elles ont pour effet indirect de protéger les clients des Réglementés et le public en général aux termes de la législation en valeurs mobilières. Elles s'appliquent aux Réglementés d'une manière conventionnelle et privément.
79. La jurisprudence québécoise a reconnu cette capacité d'un groupement volontaire, conférée par contrat entre ses membres, d'assujettir ceux-ci à des règles de conduite et d'accorder à un tribunal domestique comme le nôtre une compétence disciplinaire permettant d'appliquer ces règles et de sanctionner leur non respect (*Seney c. Chambre d'Immeuble de Montréal* (1980) 2 R.C.S. 555, 566, *Letellier c. Bourse de Montréal* (1999) R.J.Q. 2839 (C.A.), aux par. 45 et 55).
80. C'est de cette relation contractuelle avec ses Réglementés et entre eux que l'Association tient les pouvoirs requis pour accomplir ses objets et adopter des règles qu'elle leur applique. Il en est de même pour l'exercice de la compétence disciplinaire d'une formation d'instruction qu'elle constitue (*Morgis v. Thomson Kernaghan & Co.* (2003) CANLII 9999 (C.A. Ont.); *Ripley v. Pommier et al.*, préc.; *Re Charles K. Dass and Investment Dealers Association of Canada* (2007) BCSECCOM 262), *Séguin c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, préc.).

---

<sup>28</sup> C'était le cas pour l'ancienne Association, mais ce ne l'est plus pour l'Organisme. En effet, vu son incorporation en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (L.R.Q. 1970, chapitre C-32), l'Organisme est doté de la personnalité juridique et sa capacité de réaliser ses objets corporatifs lui provient de cette loi et des dispositions du *Code civil du Québec* sur les personnes morales de droit privé. Sa capacité juridique de réglementer et d'encadrer la conduite de ses membres conformément à son Acte constitutif ne lui provient donc plus du seul Contrat avec ses Réglementés.

81. L'Organisme a représenté à la formation que la mise à exécution des règles de l'Association se fondait exclusivement sur ce contrat. Même si nous sommes fondamentalement d'accord avec cet énoncé, il commande toutefois une précision.
82. L'Association, en plus d'exercer les pouvoirs que lui autorisent ses documents organisationnels à l'égard des Réglementés, est également investie de pouvoirs que lui a formellement délégués l'Autorité pour l'aider à assurer le respect de ses règles et de la législation en valeurs mobilières.
83. La force exécutoire de ces pouvoirs délégués à l'égard des Réglementés ne découle pas de la relation contractuelle qui existe entre eux et l'Association, mais bien de la loi elle-même et de la décision de délégation de l'Autorité. Sauf dispositions législatives au contraire, l'Association exerce ces pouvoirs dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Autorité en vertu de la loi, et son contrat avec ses Réglementés n'a qu'une application subsidiaire en ce cas.
84. Dans le Contrat que l'intimé a conclu avec l'Association, l'intimé lui a représenté qu'il connaissait bien ses règles,<sup>29</sup> et il s'est engagé sous serment<sup>30</sup> à :
1. se soumettre à la compétence de l'Association autant avant qu'après l'approbation de sa demande d'autorisation; et à
  2. respecter ses règles, telles qu'elles pourraient être amendées de temps à autre par la suite si l'Association devait lui accorder l'autorisation demandée.<sup>31</sup>
85. On remarque que les RMC de 2001, qui étaient applicables au moment où est intervenu le Contrat, prévoyaient déjà que l'Association avait la compétence requise pour exercer ses pouvoirs d'inspection et d'enquête (Statut 19) et ses pouvoirs disciplinaires (Statut 20) à l'endroit de l'intimé jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après qu'il ait cessé d'être une personne autorisée. Ces Règles furent amendées en 2004, mais l'aspect du maintien de la compétence d'intenter des procédures disciplinaires dans les 5 ans est demeuré inchangé.<sup>32</sup>
86. L'intimé s'est donc clairement engagé à se conformer aux règles de l'Association pendant toute la période visée par les présentes procédures et il a accepté que l'Association puisse éventuellement, en invoquant ses Règles de maintien de compétence de 2001 ou de 2004, agir contre lui en discipline après qu'il ait cessé d'être une personne autorisée.<sup>33</sup>
87. Il y a donc lieu de conclure que l'Association avait toute la capacité juridique requise, en vertu du lien contractuel qui l'unit à ses Réglementés, pour se prévaloir de ses Règles de maintien de compétence de 2001 et de 2004 contre l'intimé, une ancienne personne autorisée, à toute époque pertinente à la présente affaire.

### **5.3 La conformité des RMC à la constitution de l'Association**

---

<sup>29</sup> Il avait d'ailleurs du suivre une formation pour se familiariser avec celles-ci afin de pouvoir se qualifier à l'inscription, le tout conformément à la réglementation applicable : voir la Règle 2900, *Compétence et formation*, art. 3.

<sup>30</sup> Même si notre formation n'y voit pas un point décisif, nous sommes foncièrement d'accord avec l'Organisme lorsqu'il nous soumet qu'en souscrivant sous serment ses obligations contractuelles, l'intimé leur a conféré un caractère solennel et encore moins contestable, ne serait-ce que du point de vue de son consentement donné au Contrat.

<sup>31</sup> L'Article 11 du Statut 18 de l'Association prévoit d'ailleurs que « 11. Toute personne dont la demande d'autorisation comme représentant inscrit ou représentant en placement d'un courtier membre a été acceptée relève de la compétence de l'Association et doit se conformer aux règles et ordonnances de l'Association, tels qu'ils sont de temps à autre modifiés ou complétés; si l'autorisation est par la suite révoquée, la personne doit cesser immédiatement son emploi comme représentant inscrit ou représentant en placement auprès du courtier membre qui l'emploie au moment de cette révocation. » : voir CA-P, Tome I, onglet 13, à la p. 3.

<sup>32</sup> Voir supra, aux pars. 56 et ss.

<sup>33</sup> *Re Séguin*, formation d'instruction de l'ACCOVAM, 29 juin 2007.



88. Les règles de l'Association sont adoptées dans le cadre de la mission qu'elle s'est donnée à son Acte constitutif, et non pas sous l'autorité de la législation en valeurs mobilières (*Morgis v. Thomson Kernaghan & Co.* (2003 CanLII 5999, au par. 10 (C.A. Ont.)).
89. Cet Acte constitutif prévoit que l'Association a notamment pour objets de :

« 2. [...] (a) [...] créer et [...] entretenir un climat favorable à l'épargne et au placement afin de favoriser l'accumulation des capitaux nécessaires à une croissance économique soutenue, à l'amélioration du niveau de vie et à l'emploi productif d'une population croissante;

(b) [...] encourager l'observation de normes professionnelles élevées entre ses membres et leurs associés, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés, au moyen de l'autodiscipline et de l'autoréglementation, ainsi que d'adopter des pratiques et des exigences qui peuvent être nécessaires et souhaitables pour éviter des conduites contraires aux intérêts des membres, de leurs clients et du public et de voir à leur application;

(c) [...] établir des normes et des obligations relatives aux participants des marchés des capitaux et les faire respecter pour la protection des membres, de leurs clients et du public; [...]

6. [...] édicter, modifier, abroger ou rétablir tout article des Statuts relatif à toute question concernant : [...] la prise de mesures disciplinaires et l'imposition de sanctions [...] visant [...] d'anciens [...] représentants inscrits et autres employés de membres à l'égard d'agissements ou d'événements survenus pendant que de telles personnes étaient autorisées à l'égard d'un membre [...] »<sup>34</sup>

(notre souligné)

90. À la lecture de ces dispositions, il ne saurait faire de doute que l'Acte constitutif de l'Association habilite celle-ci à adopter et appliquer des règles pour traduire en discipline et, aux termes d'un processus mis sur pied à cette fin, pour imposer des sanctions disciplinaires à d'anciennes personnes autorisées de ses courtiers membres, à raison d'agissements ou d'événements survenus alors qu'ils avaient l'autorisation d'agir pour ces derniers.
91. Dans ce contexte, les Règles de maintien de compétence de l'Association et leurs modalités d'application cadrent parfaitement avec les objets que l'Association a la capacité de réaliser.
92. Reste la question du droit de l'Association d'exercer cette capacité au Québec au cours de la période durant laquelle les manquements reprochés à l'intimé auraient été commis, soit de mars 2001 à février 2007.

#### **5.4 L'autorisation de l'Association d'appliquer ses règles**

93. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2004,<sup>35</sup> l'article 60 LAMF dispose que pour être autorisé à exercer au Québec sa capacité de réglementer ou d'encadrer la conduite de ses membres, un OAR doit être reconnu par l'Autorité, «aux conditions que cette dernière détermine».
94. L'article 59 LAMF prévoit par ailleurs qu'une entité dont les objets sont reliés à la mission de l'Autorité<sup>36</sup>— même sans personnalité juridique comme l'Association — peut, aux conditions que l'Autorité détermine, être reconnue à titre d'OAR aux fins de l'encadrement d'une activité régie par la *Loi sur les valeurs mobilières*, une loi inscrite à l'Annexe 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

<sup>34</sup> ACCOVAM, *Acte constitutif*, art. 2: voir CA-P, Tome I, Onglet 12.

<sup>35</sup> Voir le Décret 45-2004, du 21 janvier 2004, du gouvernement du Québec qui a mis en vigueur cette disposition.

<sup>36</sup> Nous avons vu que c'était clairement le cas de l'Association: voir supra, par. 73 à 75.

95. L'ICSA, l'*International Council of Securities Associations*, définit comme suit les caractéristiques distinctives des OAR en valeurs mobilières :

« *SROs can be defined as non-governmental organizations that: (1) share a common set of public policy objectives including the enhancement of market integrity, market efficiency and investor protection; (2) are actively supervised by government regulators; (3) have statutory regulatory authority and/or authority delegated by the government regulator(s); (4) establish rules and regulations for firms and individuals subject to their regulatory authority; (5) monitor compliance with those rules and regulations; (6) have the authority to discipline firms and individuals that violate their rules and regulations; (7) include industry representatives on their Boards or otherwise ensure that industry representatives have a meaningful role in governance; and (8) maintain structures, policies and procedures intended to ensure that conflicts of interest between their commercial and regulatory activities are appropriately managed.*»<sup>37</sup>

96. La description qui a été faite des opérations de l'Association dans *Ripley v. Pommier et al.*, préc., montre qu'elle respecte fidèlement ces critères.

97. Les articles 59 et 60 LAMF s'appliquent donc à elle.

98. Compte tenu que l'Association n'a été formellement reconnue comme OAR que le 13 juillet 2004,<sup>38</sup> la question de l'autorisation de l'Association d'appliquer ses RMC aux anciennes personnes autorisées au Québec doit d'abord être considérée dans le contexte qui a prévalu depuis cette date. Nous nous pencherons ensuite sur la situation antérieure à cette reconnaissance.

#### **5.4.1 L'autorisation depuis juillet 2004**

99. La Décision de reconnaissance de l'Autorité prévoit que l'Association a l'obligation, comme OAR reconnu, de réglementer et d'appliquer ses règles à ses membres et personnes autorisées et d'administrer un processus disciplinaire. Elle le fait dans les termes suivants:

« 22.1 L'ACCOVAM doit [...] formuler et adopter les règles [...] qui sont nécessaires ou appropriées pour régir et réglementer tous les aspects de ses activités et de ses affaires internes et doit notamment régir et réglementer expressément de façon à :

a) assurer le respect par ses Membres et les Personnes autorisées de la Législation en valeurs mobilières et des Obligations d'un Fonds de garantie;

b) empêcher les actes et pratiques frauduleux et de manipulation;

c) promouvoir la protection des investisseurs;

d) favoriser des pratiques d'affaires qui soient justes, équitables et conformes à l'éthique;

e) assurer une discipline appropriée;

f) encourager la collaboration et la coordination des efforts des personnes physiques ou morales chargées de réglementer, de compenser, de régler et de faciliter les opérations sur valeurs mobilières et de traiter l'information concernant ces opérations;

g) ne pas autoriser de discrimination inéquitable entre les investisseurs, les Membres, les Personnes autorisées ou autres personnes; et

<sup>37</sup> *Self-Regulation in Financial Markets: An Exploratory Survey*, International Council of Securities Associations, septembre 2006, à la p. 3.

<sup>38</sup> Voir supra, par.47. L'Association était également reconnue comme OAR en vertu des législations en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario (les « **Autorités de reconnaissance** »). Ces législations prévoient un dispositif de reconnaissance analogue à celui du Québec pour les entités qui poursuivent des activités d'autorégulation en valeurs mobilières sur leur territoire.

*h) ne pas imposer de restriction à la concurrence sauf dans la mesure où l'AUTORITÉ la juge nécessaire à la protection du public. »*

(nos soulignés)

100. Cette Décision assujettit l'Association au respect de certaines conditions qui y sont spécifiées.
101. Sous l'article 60 LAMF, la discrétion de l'Autorité de déterminer de telles conditions est très large. Elle lui permet non seulement d'encadrer tous les aspects de l'activité de l'OAR et de ses affaires internes et l'exercice de sa fonction d'autorégulation de ses firmes membres mais aussi, indirectement, de contrôler plusieurs aspects du fonctionnement de ces firmes, tels leur régime de propriété, leur solvabilité, leurs dirigeants et employés, leurs bonne gouvernance, leur saine administration et leur activité contractuelle en certaines matières.
102. Cette discrétion s'exerce principalement à deux niveaux : d'abord, dans l'appréciation du fait que l'entité qui lui demande d'être reconnue se conforme adéquatement à certains pré-requis statutaires; ensuite, par la détermination des autres conditions spécifiques qu'elle devra respecter pour conserver la reconnaissance qui lui est accordée.
103. Au chapitre des pré-requis statutaires, l'entité qui aspire à être reconnue doit notamment démontrer à l'Autorité :
  1. qu'elle dispose de ressources (financières et autres) lui permettant d'exercer ses fonctions et pouvoirs d'autoréglementation de manière objective, équitable et efficace (art. 68 LAMF);
  2. qu'elle peut exercer ses fonctions et pouvoirs sans être en conflit d'intérêts (art. 68 LAMF);
  3. que ses documents organisationnels permettent la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission et qui assurent l'égalité dans l'accès aux services offerts par l'entité (art. 70 LAMF); et
  4. que ses documents organisationnels permettent l'imposition de mesures disciplinaires en cas de manquement aux règles de l'entité ou de contravention à la loi (art. 70 LAMF), dans le cadre d'un processus public donnant l'occasion aux intéressés de présenter leurs observations (arts. 81 et 82 LAMF).<sup>39</sup>
104. Pour établir que ses règles respectaient ce dernier standard, l'Association a soumis, entre autres, son Statut 20 et les règles de procédure afférentes à la considération de l'Autorité.<sup>40</sup>
105. Ces instruments incluaient, à l'époque, le texte des Règles de maintien de compétence de 2004, que l'Association avait déjà adoptées et soumises à l'approbation de ses autres Autorités de reconnaissance au Canada.<sup>41</sup>
106. Aux termes de la Décision de reconnaissance, l'Autorité a jugé que l'ensemble des règles appliquées à l'époque par l'Association respectaient tous les pré-requis prescrits par la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*.<sup>42</sup>
107. Au chapitre des conditions que l'Association devait respecter pour maintenir après coup sa reconnaissance, certaines concernent expressément le Statut 20 et par conséquent, les RMC qui y sont

<sup>39</sup> Sur ces différents aspects, voir la Décision de reconnaissance, préc., notamment aux articles 6, *Fondement*, 8, *Statut 20*, et 11, *Suffisance des ressources*.

<sup>40</sup> Voir à ce sujet le par. 1.22 des considérants de la Décision de reconnaissance, préc., qui établit ce fait et qui, au par. 1.6, le qualifie de «point d'importance» pour l'Autorité.

<sup>41</sup> Voir supra, note 19.

<sup>42</sup> Décision de reconnaissance, préc., considérant 1.21 et art. 8.1.

enchâssées. On note par exemple que l’Autorité a assujéti l’Association à une obligation de modifier ce Statut sur certains points et d’adopter une version française de celui-ci avant le 1<sup>er</sup> août 2004.<sup>43</sup>

108. D’autres conditions ont été imposées au sujet des enquêtes menées par l’Association<sup>44</sup> et donc au Statut 19, *Examens et enquêtes*, auquel réfèrent spécifiquement les RMC de 2004, tout comme le faisaient antérieurement celles de 2001.<sup>45</sup>
109. Ces conditions, et plus particulièrement l’obligation faite à l’Association de régler afin d’« assurer une discipline appropriée » de ses personnes autorisées confirment qu’aux fins de sa reconnaissance comme OAR, le dispositif disciplinaire de l’Association a fait l’objet d’un examen détaillé de l’Autorité, au terme duquel cette dernière a déterminé que les règles qui encadraient ce dispositif étaient appropriées.
110. L’Autorité confirmait dès lors, par sa Décision de reconnaissance, que les Règles de maintien de compétence étaient nécessaires et qu’elles devaient être appliquées selon leurs termes pour que le processus disciplinaire devant être mis sur pied par l’Association conformément à la loi puisse fonctionner adéquatement.
111. Par la suite, il appartiendrait à l’Autorité de s’assurer que les conditions dont cette reconnaissance de l’Association était assortie, dont celles relatives au Statut 20 et aux RMC, soient respectées.
112. Pour permettre à l’Autorité de ce faire, la loi met plusieurs mécanismes de surveillance à sa disposition.
113. En matière d’élaboration et d’adoption de règles, cette surveillance s’exerce de différentes façons. Notamment, l’Autorité :
  1. approuve au préalable, dans les conditions qu’elle peut déterminer, toute modification des règles (art. 74 LAMF);
  2. inspecte les affaires de l’Association pour s’assurer de leur conformité (art. 78 LAMF);
  3. peut (a) suspendre l’application d’une règle de l’Association (art. 76 LAMF); (b) lui ordonner de modifier une règle (art. 77 LAMF); ou (c) lui ordonner de poser quelque geste en vue d’assurer la protection du public (art. 80 LAMF).
114. En matière de mise en application forcée des règles de l’Association tout particulièrement, c’est sur la base des rapports dont la production est exigée par ses conditions de reconnaissance<sup>46</sup> que l’Autorité effectue son suivi de supervision.
115. Depuis que l’Association a été reconnue, on constate qu’aucun de ces pouvoirs de supervision, ou même son pouvoir d’assortir la reconnaissance de conditions additionnelles, n’a été exercé par l’Autorité de manière à imposer une modification des RMC<sup>47</sup> ou à accréditer une interprétation de l’article 60 LAMF qui voudrait qu’en appliquant ces Règles, l’Association ait outrepassé le cadre d’opération que l’Autorité lui avait fixé. Au contraire, tout indique que la condition de reconnaissance qui consiste à appliquer les RMC en matière disciplinaire est demeurée requise par le régulateur.
116. Pour toutes ces raisons, nous concluons que l’Association était légalement autorisée à adopter et à appliquer ses Règles de maintien de compétence depuis sa reconnaissance le 13 juillet 2004, et qu’elle l’est demeurée par la suite.

---

<sup>43</sup> Décision de reconnaissance, préc., art. 8.1. Les Statuts de Modification auxquels réfère le paragraphe e) de cet art. 8.1 visaient expressément le Statut 20. Ils n’ont pu être approuvés à temps par les Autorités de reconnaissance pour respecter cette échéance du 1<sup>er</sup> août 2004 fixée par l’Autorité, faisant en sorte que les Règles de maintien de compétence 2004 ne prirent effet que le 1<sup>er</sup> octobre suivant.

<sup>44</sup> Voir l’article 15 de la Décision de reconnaissance, préc.

<sup>45</sup> Voir supra, aux pars. 56 et 57.

<sup>46</sup> Voir art. 15.4 de la Décision de reconnaissance.

<sup>47</sup> Nous nous référons ici à la version des Règles de maintien de compétence qui a été publiée le 14 mai 2004 par les Autorités de reconnaissance de l’Association: voir supra, note 19.

#### 5.4.2 La situation avant juillet 2004

117. Qu'en est-il de l'autorisation de l'Association de réglementer ses anciennes personnes autorisées et de les traduire en discipline pour des manquements aux règles commis avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (devenue après coup la LAMF) et plus spécifiquement, de l'article 60 LANESF ?
118. Au cours d'une première partie de la période durant laquelle les manquements reprochés à l'intimé auraient été commis — de mars 2001 au 31 janvier 2004 — ce n'est pas la LANESF qui régissait la reconnaissance et l'encadrement des OAR au Québec, mais bien les dispositions du Titre VI de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
119. L'article 169 LVM<sup>48</sup> prévoyait à l'époque qu' :
- « 169. Une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs doit être reconnue par la Commission à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer son activité au Québec.*
- Une association professionnelle ne peut réglementer les opérations sur valeurs de ses membres que si elle est reconnue par la Commission à titre d'organisme d'autoréglementation.»*
- (notre souligné)
120. On constate donc que le texte de cet article aurait théoriquement pu donner prise au même argument de texte que celui que l'intimé nous a soumis relativement à l'article 60 LAMF.
121. Dans ce cas toutefois, cet argument n'aurait pu être opposé à l'Association, puisque l'article 169 LVM ne s'est jamais appliqué à elle jusqu'à l'adoption de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* en 2004.
122. Ce sont plutôt les articles 351 LVM et 741 LANSEF qui, du 19 janvier 1983 au 31 janvier 2004 dans un premier temps,<sup>49</sup> et du 1<sup>er</sup> février 2004 au 13 juillet 2004 dans un deuxième temps,<sup>50</sup> ont régi l'activité d'OAR de l'Association au Québec.
123. À l'époque où l'intimé est devenu pour la première fois une personne autorisée par l'Association, l'article 351 LVM disposait que :
- « 351. Le 19 janvier 1983, les organismes d'autoréglementation peuvent continuer à exercer leur activité, même s'ils ne satisfont pas aux conditions prévues par le titre VI,<sup>51</sup> jusqu'à ce que la Commission, sur autorisation du gouvernement, décide de leur accorder ou de leur refuser la reconnaissance.»*
- (nos souligné et ajout)
124. Nous avons déjà indiqué, à l'occasion de notre discussion de la capacité juridique de l'Association,<sup>52</sup> que celle-ci menait au Québec des activités d'autoréglementation en valeurs mobilières le 19 janvier

---

<sup>48</sup> *Loi sur les valeurs mobilières* (L.Q. 1982, c. 48), art. 169.

<sup>49</sup> On parle ici de la date de prise d'effet de l'article 351 LVM (19 janvier 1983) et de la date (31 janvier 2004) précédant immédiatement son abrogation par l'article 694 LANESF le 1<sup>er</sup> février 2004.

<sup>50</sup> Dans ce cas, ces dates réfèrent à celle de l'entrée en vigueur de l'article 741 LANESF (1<sup>er</sup> février 2004), discuté ci-après, et à celle où l'Association a été reconnue comme OAR par l'Autorité (13 juillet 2004) en vertu de l'article 60 LANESF (LAMF).

<sup>51</sup> Le Titre VI de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'époque (*Organismes d'autoréglementation*) correspondait, dans le domaine des valeurs mobilières, aux dispositions que l'on retrouve aujourd'hui au Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (*Les Organismes d'autoréglementation*) pour l'ensemble des secteurs réglementés par l'Autorité.

<sup>52</sup> Voir supra, section 5.2.

1983 et bien avant, et qu'elle les a poursuivies jusqu'en juin 2008, alors que l'Organisme a pris sa relève.

125. L'Association faisait donc partie des OAR visés à cet article 351, et l'Autorité l'a d'ailleurs elle-même reconnu en 2004 dans sa Décision de reconnaissance.<sup>53</sup>

126. Parlant de cette disposition dans *Résolution Capital Inc. c. ACCOVAM*,<sup>54</sup> le juge Pierre Dalphond faisait d'ailleurs remarquer que :

*« [...] rien dans la Loi sur les valeurs mobilières n'enlève à l'ACCOVAM ses pouvoirs disciplinaires sur ses membres, bien au contraire, l'article 351 de cette loi confirmant son statut d'organisme d'autoréglementation, et ce, tant et aussi longtemps que la Commission des valeurs mobilières et le gouvernement du Québec n'en n'auront pas décidé autrement; »*

127. Puisque ni la CVMQ, ni le gouvernement<sup>55</sup> n'en décidèrent autrement jusqu'à l'abrogation de l'article 351 LVM le 1<sup>er</sup> février 2004, cet article a continué de s'appliquer durant une première partie de la période visée par les procédures intentées contre l'intimé dans la présente affaire, et il a autorisé l'Association à mener au Québec, sans reconnaissance formelle de la part du régulateur, toutes les activités visées à son Acte constitutif, incluant la discipline des anciennes personnes autorisées sous l'autorité des RMC de 2001.

128. De même, lorsque l'article 351 LVM fut abrogé par l'article 694 LANSEF le 1<sup>er</sup> février 2004, l'article 741 LANSEF accorda aux OAR anciennement visés par l'article 351 et donc, à l'Association, un délai expirant le 1<sup>er</sup> août 2004 pour obtenir leur reconnaissance conformément au nouvel article 60 LANSEF (LAMF).

129. Jusqu'à sa reconnaissance le 13 juillet 2004, l'Association est demeurée spécifiquement autorisée par la loi à exercer son activité au Québec et à y remplir sa mission générale d'encadrement de ses Réglementés, dans les mêmes conditions que celles que l'article 351 LVM lui avait antérieurement réservées.

130. Jusqu'à cette date, l'Association a donc eu toute autorité et pouvoir, conformément à son Acte constitutif, pour adopter et appliquer ses Règles de maintien de compétence de 2001 à ses personnes autorisées, sur la base de leur engagement contractuel de s'assujettir à leur application.

### **5.5 Conclusion sur l'habilitation de l'Association**

131. En réponse à la première question en litige que nous avons identifiée,<sup>56</sup> nous concluons que l'Association avait l'autorité suffisante pour adopter valablement et qu'elle détenait les autorisations requises pour appliquer au Québec, pendant toute la période visée par l'Avis d'audience, des règles maintenant sa compétence et celle de sa formation d'instruction dans le but de pouvoir traduire en discipline une ancienne personne autorisée dans un délai de 5 ans à compter du moment où elle a cessé de l'être, à raison de manquements survenus alors qu'elle était titulaire de cette autorisation.

## **VI LA CONFORMITE A LA LOI DES REGLES DE MAINTIEN DE COMPETENCE**

132. Passons maintenant à l'étude de la deuxième question en litige: les RMC adoptées par l'Association sous l'autorité de son Acte constitutif sont-elles conformes à la législation du Québec et le cas échéant, sont-elles exécutoires contre l'intimé à toute époque pertinente ?

<sup>53</sup> Décision de reconnaissance, préc., art. 1.1.

<sup>54</sup> Préc., au par 68.

<sup>55</sup> C'est le 12 juillet 1989 que l'article 351 LVM de 1983 fut modifié pour y prévoir la formalité additionnelle d'autorisation préalable du gouvernement: voir L.Q. 1989, c. 48, a. 256.

<sup>56</sup> Voir supra, au par. 55.

133. Avant d'examiner cette question, qui présuppose l'existence d'une obligation de l'Association d'agir légalement, il nous faut d'abord décider si l'intimé a le droit d'invoquer l'illégalité des RMC à l'encontre de procédures disciplinaires qui sont intentées contre lui sur la base de ces Règles. Deuxièmement, il nous faut déterminer si une formation d'instruction a la compétence requise pour se prononcer à ce sujet sur requête en irrecevabilité et, le cas échéant, pour déclarer ces Règles inexécutaires contre l'intimé pour cause de non conformité législative.
134. Nous avons vu que lorsque l'intimé a présenté à l'Association une demande d'inscription et d'agrément dûment complétée et assermentée et que celle-ci l'a acceptée, un Contrat valable a été formé entre eux.
135. À ce Contrat, l'intimé a reconnu qu'il connaissait bien les règles de l'Association, il a accepté de s'y conformer, il s'est engagé à se tenir au fait de leurs modifications et enfin, il a reconnu la compétence de l'Association et son pouvoir de suspendre ou de lui retirer les droits que lui conférait son inscription. Il souscrivait donc là des engagements qui étaient essentiellement les mêmes pour tous les Réglementés de l'Association.
136. En principe, toutes les règles adoptées par l'Association font partie du contrat conclu avec ses Réglementés, et l'exercice des pouvoirs que ces règles lui attribuent donne naissance à autant d'obligations contractuelles de ces derniers.
137. Ce contrat n'est pas unilatéral, au sens de l'article 1380 du *Code civil du Québec* (« CcQ »). Il impose des obligations autant à l'Association qu'aux Réglementés.
138. En contrepartie de leur conformité aux règles de l'Association ou aux décisions prises par celle-ci sous leur autorité, la jurisprudence a par exemple reconnu aux Réglementés le droit de bénéficier des services, avantages et privilèges de firme membre, de personne autorisée ou de représentant inscrit, selon le cas, qui sont offerts par l'Association.
139. On a même vu dans le fait que d'anciens Réglementés aient eu droit à ces bénéfices une raison additionnelle de donner effet à des règles de maintien de compétence permettant de les traduire en discipline pour des manquements commis alors qu'ils étaient membres ou personnes autorisées d'un OAR (voir par exemple *Letellier c. Bourse de Montréal*, préc., aux pars. 28 et 50 à 53, et *Re Staff of the IDA and Stephen Taub* (2007) 30 OSCB 4739, au par.12).
140. Dans le présent dossier, l'intimé se trouve à alléguer que l'Association cherche à s'accorder devant nous, en appliquant les RMC de 2004, une compétence qui lui fait défaut puisque même si ces Règles font partie de leur Contrat, elles ne pourraient être exécutoires contre lui en raison de leur non-conformité à l'article 60 LAMF.
141. Pour pouvoir suivre l'intimé dans ce raisonnement compte tenu que la capacité et le pouvoir de l'Association d'adopter des règles ne lui proviennent pas de la loi mais bien du contrat avec ses Réglementés, il nous faudrait d'abord conclure que :
1. l'Association a elle-même une obligation d'agir légalement en vertu de ce contrat lorsqu'elle autoréglemente ses membres et personnes autorisées;
  2. si l'Association contrevient à cette obligation en adoptant une règle et qu'elle cherche ensuite à s'en prévaloir en discipline contre un Réglementé, cette règle peut être déclarée inexécutoire par une formation d'instruction sur requête de ce Réglementé.

142. Voyons si c'est le cas.

### **6.1 L'obligation d'agir légalement**

143. Le Contrat réglementé répond aux règles générales d'interprétation des contrats civils. Aux termes du *Code civil du Québec*, le contrat s'interprète en tenant compte de sa nature, des circonstances dans

lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages (art. 1426 CcQ).

144. De même, relativement au contenu des contrats, l'article 1434 CcQ énonce que :
- «1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.»*
145. Cette règle s'applique au Contrat intervenu entre l'Association et l'intimé, lorsque celui-ci ou ses règles sont silencieux sur un point (*Seney c. Chambre d'Immeuble de Montréal* (1980) 2 R.C.S. 555, 567). Elle fait en sorte que toutes les dispositions qui, selon les usages, l'équité ou la loi elle-même, font implicitement partie des conventions que les parties ont voulu conclure sont censées incluses à ce Contrat sans nécessité d'en faire mention.
146. Ces dispositions implicites lient les parties au même titre que les dispositions expresses, et l'une ou l'autre peut en exiger l'exécution si elle a l'intérêt requis pour ce faire.
147. L'intimé a essentiellement soutenu devant nous que l'Association ne pouvait obtenir contre lui en discipline, dans le but de se donner compétence, l'exécution d'une règle contractuelle qui est incompatible avec une disposition de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.
148. Vu les règles supplétives du *Code civil du Québec* qui s'appliquent au Contrat réglementé, il faut lui donner raison sur le fond de cet argument, car il est implicite que le Contrat réglementé auquel l'Association est partie lui impose, au bénéfice des Réglementés et du public, d'agir conformément à la loi.
149. Cette conclusion s'infère du principe voulant qu'en vertu du contrat qui l'unit à ses Réglementés et conformément à son Acte constitutif, l'Association a le devoir d'adopter et d'appliquer des règles qui viennent aider à la poursuite d'objets qui sont reliés à la mission de l'Autorité (art. 59 LAMF).
150. Il est également inhérent à ce contrat que dans sa fonction d'autoréglementation, l'Association soit obligée de faire — à tout le moins — ce qui en est requis par la loi ou formellement exigé d'elle par son régulateur dans l'exercice de ses pouvoirs de supervision.
151. Les conditions de reconnaissance de l'Association confirment d'ailleurs l'existence de ce devoir dans sa fonction de réglementation, lorsqu'elles lui imposent d'appliquer à ses membres et aux personnes autorisées des règles qui assurent, à leur endroit, l'application de la législation en valeurs mobilières.
152. On voit mal comment on pourrait, dans ces circonstances, lui reconnaître une capacité d'adopter des règles qui viendraient contrevenir à cette législation ou, en sa qualité d'OAR reconnu, à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

## **6.2 La recevabilité du recours de l'intimé**

153. La deuxième question préliminaire à examiner réside dans le droit de l'intimé d'opposer efficacement le défaut de l'Association de réglementer légalement pour faire déclarer irrecevables des procédures disciplinaires intentées contre lui. A-t-il ce droit, et la formation a-t-elle compétence pour en décider s'il est exercé ?
154. L'Organisme nous a fait valoir, comme l'avait d'ailleurs fait l'Association par requête formelle présentée à la formation qui a instruit les procédures disciplinaires dans *Taub*, que dès lors qu'une règle de l'Association a fait l'objet de l'approbation du régulateur, la formation d'instruction n'aurait d'autre discrétion que de l'appliquer, et n'aurait pas compétence pour la déclarer inopposable à un intimé en raison du défaut de l'Association d'agir légalement en l'adoptant.<sup>57</sup>

---

<sup>57</sup> Voir n.s., 8 sept. 2008, à la p. 43 et infra, aux pars. 200 à 202.



155. Nous ne pouvons retenir cette interprétation.
156. La formation d'instruction a la compétence requise pour décider de toute question intéressant l'exécution du Contrat entre l'Association et les Réglementés, notamment en matière d'application des règles régissant la conduite d'une personne autorisée.
157. Lorsque l'Autorité a exercé sa discrétion et approuvé une règle de l'Association, Il faut prendre pour acquis que l'Autorité s'est satisfaite que la règle :
1. servait bien les fins pour lesquelles son approbation était requise; et
  2. respectait la propre mission du régulateur d'encadrer efficacement la conduite des professionnels des valeurs mobilières.
158. Nous nous devons d'ailleurs au minimum de démontrer la même déférence que celle que témoignerait une cour de justice à l'endroit de cette détermination, faite par un organisme de régulation spécialisé dont le point de vue en la matière fait *a priori* autorité (*Committee for the Equal Treatment of Asbestos Minority Shareholders v. Ontario Securities Commission* (2001) 199 D.L.R. (4th) 577 (CSC); *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)* (1994) 2 R.C.S. 557).
159. C'est pourquoi, en l'absence d'une cause valable au contraire dont la preuve incombe à celui qui l'allègue, une règle de l'Association qui a été approuvée expressément ou tacitement par l'Autorité doit être présumée valide et exécutoire contre les Réglementés en vertu du contrat qui les lie, conformément à ses termes.
160. Cette présomption sera d'autant plus forte qu'il appert, comme dans le cas de la Décision de reconnaissance, que la discrétion d'accorder cette approbation a été exercée en connaissance de cause, en fonction de l'intérêt public (art. 67 LAMF) et de manière *raisonnable*, au sens donné à ce terme en contexte de révision judiciaire (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* (2008) CSC 9; 1 R.C.S. 190; 291 D.L.R. (4th) 577; *Investment Dealers Association of Canada v. Dass* (2008) BCCA 413 (C.A. C.-B.)).
161. Toutefois, s'il est établi que pour tenter devant nous des procédures disciplinaires, l'Association s'est appuyée sur une règle dont l'adoption la fait contrevenir à son obligation contractuelle d'agir légalement, la personne intimée par ces procédures pourra faire déclarer cette règle inexécutoire à son encontre, et elle aura droit de faire rejeter ces procédures sur requête en irrecevabilité.
162. La formation pourra alors rendre les décisions appropriées, notamment afin d'empêcher que sans droit, cette règle puisse être invoquée devant elle pour rechercher l'imposition de sanctions disciplinaires contre une personne autorisée, ou anciennement autorisée.

### **6.3 Les modalités de l'obligation d'agir légalement**

163. Selon nous, l'obligation de l'Association d'agir légalement se décline de deux façons:
1. d'abord, par une obligation de déférence réglementaire envers les gestes posés et décisions prises par le régulateur qui a reconnu l'Association et la supervise;
  2. deuxièmement, par une obligation de conformité au texte législatif permettant à l'Association d'agir en qualité d'OAR et de déléataire de pouvoirs de l'Autorité.
164. Le contrat qui intervient entre l'Association et ses Réglementés comporte implicitement pour elle l'obligation d'appliquer aux personnes autorisées des règles qui, en plus d'être conformes à sa vocation et à ses documents organisationnels,<sup>58</sup> respectent les conditions de reconnaissance qui lui sont imposées par l'Autorité de même que les autres décisions que cette dernière peut rendre de temps à autre dans l'exercice de ses pouvoirs. C'est son «**obligation de déférence réglementaire**».

<sup>58</sup> Sur ce point, voir *Senex c. Chambre d'Immeuble de Montréal* (1980) 2 R.C.S. 555, 567.

165. Par ailleurs, l'Association a l'obligation contractuelle d'adopter des règles dont le but ou le domaine d'application<sup>59</sup> sont conformes à la législation qui encadre son activité d'autoréglementation. C'est son «**obligation de conformité législative**».
166. Examinons si, comme le prétend l'intimé, l'Association a manqué à l'un ou l'autre de ces obligations en adoptant ses Règles de maintien de compétence.

### **6.3.1 L'obligation de déférence réglementaire**

167. En appliquant ses RMC pour instituer des procédures disciplinaires dans la présente affaire, l'Association agissait selon nous en toute déférence pour les gestes posés et décisions prises par l'Autorité à son endroit.
168. Nous avons déjà décidé qu'en vertu de l'article 351 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'article 741 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* ou de la Décision de reconnaissance rendue sous l'article 60 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon l'époque concernée, l'Association avait la capacité juridique requise pour adopter ses Règles de maintien de compétence de 2001 et de 2004, que ces Règles étaient conformes aux objets énoncés à son Acte constitutif, et que l'Association était dûment autorisée à les adopter et à s'en prévaloir contre l'intimé.
169. Nous nous sommes également satisfaits que les Règles de maintien de compétence faisaient partie des conditions de reconnaissance de l'Association, et qu'elles leur étaient conformes.
170. De plus, on remarque que la Décision de reconnaissance impose à l'Association, à ses articles 14.1 et 14.2, un devoir d'agir sur le plan disciplinaire et par conséquent, un devoir d'appliquer les RMC. Ces articles prévoient en effet que :

*« 14.1 L'ACCOVAM doit prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'endroit de ses Membres et des Personnes autorisées en cas de violation aux Règles de l'ACCOVAM.*

*14.2 L'ACCOVAM doit coopérer avec l'AUTORITÉ afin d'assurer la conformité de la conduite de ses Membres et des Personnes autorisées à la Législation sur les valeurs mobilière et aux obligations souscrites à l'égard d'un Fonds de garantie notamment en ce qui concerne l'application de normes ou standards prescrits par un tel fonds (les « Obligations d'un Fonds de garantie ») et elle doit prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'endroit desdits Membres et des Personnes autorisées en cas de violation de la Législation en valeurs mobilières ou des Obligations d'un Fonds de garantie.»*

(nos soulignés)

171. C'est précisément de ce devoir dont s'acquitte l'Association dans la présente affaire, dans les conditions prescrites par l'Autorité.
172. Sous l'angle de la déférence réglementaire, le moyen soulevé par l'intimé n'est donc pas recevable.

### **6.3.2 L'obligation de conformité législative**

173. L'Association a l'obligation contractuelle, envers ses Réglementés, d'adopter des règles dont le but ou le domaine d'application sont conformes à la législation en valeurs mobilières et à la *Loi sur l'Autorité des marchés financier* et qui, en d'autres termes, ne sont pas incompatibles sur un point important ni en contradiction expresse avec ces textes de loi.

---

<sup>59</sup> Le Juge Forget de la Cour d'appel, dans *Letellier c. Bourse de Montréal*, préc., référait «*au cadre et à l'esprit de la Charte de la Bourse*» pour référer à ce même concept de *but ou domaine d'application* des règles de l'Association: voir le par. 17 de cet arrêt, «*Sur l'ultra vires de l'article 4205*».

174. S'il fallait qu'il en soit autrement, on se trouverait à reconnaître à l'Association le droit de déroger, par son contrat réglementé, à l'application de ces deux lois d'ordre public<sup>60</sup> et même à l'application de ses propres règles, qui confèrent à une formation d'instruction la compétence d'imposer une sanction pour la contravention d'un Règlementé à l'application d'une loi fédérale ou provinciale en valeurs mobilières.<sup>61</sup>
175. L'Association ne pourrait donc, sous l'autorité du contrat avec ses Règlementés, se prévaloir devant nous de règles dont on peut établir qu'elles sont incompatibles sur un point important ou en contradiction expresse avec une disposition de ces lois, ni davantage en faire sanctionner l'inobservance par une mesure disciplinaire.
176. L'intimé nous a présenté un argument de texte basé sur une comparaison entre l'article 60 LAMF et des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario qui selon lui, sont substantiellement les mêmes que celles qu'on retrouve à la loi québécoise.
177. Il a soutenu que les dispositions du Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* étaient substantiellement similaires à celles des articles 21.1 LVMO et suivants, récemment interprétées dans *Taub v. Investment Dealers Association of Canada*,<sup>62</sup> et qu'il nous fallait nous inspirer ici du raisonnement suivi dans cette cause par la Cour Divisionnaire d'Ontario.<sup>63</sup> Il s'agit là de son unique argument.
178. Il s'appuie sur l'interprétation majoritaire retenue dans cet arrêt pour soutenir que lorsque le texte de l'article 60 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que l'Association *ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres* sans reconnaissance de l'Autorité, il faut y voir une intention de restreindre les pouvoirs d'OAR reconnu de l'Association.
179. Il s'autorise de cette interprétation pour soutenir que les pouvoirs d'encadrement ou les règles issues de l'activité de réglementation de l'Association ne pourraient être exercés ou mis en application qu'à l'égard de personnes qui ont la qualité de courtiers membres ou de personnes autorisées au moment même où l'Association initie cet exercice ou cette mise en application, ce qui n'était pas son cas au moment où l'Avis d'audience lui a été signifié.
180. À la lumière des principes dégagés plus haut, l'intimé nous propose donc le raisonnement suivant :
- a. les RMC sont incompatibles sur un point important ou en contradiction expresse avec l'article 60 LAMF;
  - b. l'Association a manqué à son obligation contractuelle d'agir légalement en les adoptant;
  - c. dans cette mesure, l'engagement contractuel qu'il a souscrit d'être lié par les RMC est inexécutoire; et
  - d. l'Association ne peut maintenant se prévaloir de ces Règles contre lui.
181. Nous avons déjà déterminé que les RMC, une fois approuvées expressément ou tacitement par l'Autorité, devaient être présumées valides et exécutoires à l'endroit de l'Intimé selon leurs termes, sauf s'il pouvait établir l'existence d'une cause valable justifiant de renverser cette présomption.
182. Voyons maintenant si, sur la base des faits qui apparaissent du dossier ou encore d'une situation de droit claire, l'intimé y est parvenu.

---

<sup>60</sup> Ce qui serait contraire à la loi et partant, attaquant : voir les arts. 41.4 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16) et art. 9 CcQ, et *Letellier c. Bourse de Montréal*, préc., au par. 17, «*Sur la reconnaissance contractuelle du 30 mai 1976*»).

<sup>61</sup> Voir Statut 20, préc. à l'art. 33 (1) (a). Si l'Association ne respectait pas ses règles, elle manquerait de plus à ses conditions de reconnaissance : Voir Décision de reconnaissance, préc., art 22.1 (a); supra, aux pars. 99 et ss.

<sup>62</sup> Préc., supra, note 11.

<sup>63</sup> Voir n.s., 8 sept. 2008, à la p. 106.

### 6.3.3 Les RMC sont-elles incompatibles avec la loi ?

183. Les Règles de maintien de compétence de l'Association procèdent d'une volonté d'assurer une protection efficace des clients des courtiers en valeurs mobilières et du public en général, en maintenant l'obligation des Réglementés de rendre compte de toute conduite contraire aux règles pour une période de 5 ans après avoir quitté les rangs de l'Association.
184. Ces RMC offrent à l'Association l'avantage de s'acquitter plus efficacement des fonctions et pouvoirs qui lui sont reconnus par le régulateur à l'égard des personnes dont l'inconduite n'est découverte qu'après qu'elles aient volontairement ou involontairement cessé d'agir comme personne autorisée ou représentant inscrit.<sup>64</sup>
185. Elles permettent également d'établir une situation de chose jugée disciplinaire relativement à un manquement aux règles ou à la législation en valeurs mobilières, laquelle peut ensuite être prise en compte afin d'évaluer l'aptitude d'une ancienne personne autorisée à revenir dans l'industrie et à se réinscrire comme représentant.
186. Sous cet angle, les RMC respectent les objectifs d'autoréglementation énoncés à l'Acte constitutif et à la Décision de reconnaissance de l'Association. Il est également évident que ces objectifs sont compatibles avec les principes généralement promus par la législation en valeurs mobilières, la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et les missions qu'elles confient respectivement à l'Autorité.<sup>65</sup>
187. La formation ajouterait que la présence, dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'article 153 concernant la radiation d'inscription des représentants est une confirmation additionnelle que le principe même des Règles de maintien de compétence n'est pas incompatible avec la législation en valeurs mobilières.
188. L'article 153 LVM énonce en effet que:
- « 153. La personne inscrite qui désire cesser son activité demande à l'Autorité d'être radiée.*
- L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre l'inscription de la personne pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions.*
- L'Autorité peut subordonner la radiation aux conditions qu'elle détermine et procède à la radiation lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé.*
- Malgré la radiation, l'Autorité demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celle-ci.* »
- (notre souligné)
189. Aux termes des articles 9 al. 3, 62 et 63 LAMF, certains pouvoirs et fonctions visés à cet article ont été délégués à l'Association dans le cadre du processus qui a donné lieu à sa reconnaissance: il s'agit de la fonction de réception des demandes de radiation des représentants et des pouvoirs de radier en conséquence leur inscription et, le cas échéant, d'assortir la radiation de conditions.
190. La clause visée au dernier alinéa de l'article 153 LVM maintient à tout le moins la compétence de l'Autorité d'exercer à l'endroit d'un ancien représentant, même si elle a accepté de radier son inscription sur demande, tous les pouvoirs qu'elle pouvait exercer contre lui relativement à des actes réglementés qu'il a posés pendant qu'il était inscrit.

<sup>64</sup> Voir sur ce point *Letellier c. Bourse de Montréal*, préc., au par. 53.

<sup>65</sup> Voir supra, aux pars. 73 et ss.

191. Nous voyons dans cette clause législative un dispositif dont la ressemblance est frappante avec celui des RMC.
192. Loin d'être incompatibles dans le contexte de l'exercice des pouvoirs délégués de l'article 153 LVM, les buts et domaine d'application des RMC visent plutôt, à l'égard du même représentant, à maintenir la compétence d'enquête et disciplinaire de l'Association de la même façon que le fait cet article pour les pouvoirs de contrôle et de surveillance de l'Autorité.
193. Nous sommes donc loin d'une incompatibilité, que ce soit sur un point important ou non, entre les Règles de maintien de compétence et la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, compte tenu des termes de la Décision de reconnaissance de l'Association et des conditions que l'Autorité y a imposées. Du reste, la législation en valeurs mobilières elle-même supporte cette conclusion.

#### 6.3.4 Les règles contredisent-elles la loi ?

194. Le fardeau d'établir qu'il y a *contradiction expresse* entre une règle d'OAR approuvée par l'Autorité et une disposition de la loi ne peut qu'être onéreux, compte tenu de la présomption voulant que l'Autorité ait approuvé les RMC conformément à sa mission, après s'être satisfaite que ces Règles respectaient la législation qu'elle a pour fonction d'administrer.
195. Le test qu'il nous semble approprié d'appliquer ici s'inspire du passage suivant de l'opinion du juge Dickson dans *Multiple Access c. McCutcheon* (1982) 2 R.C.S. 161, 191, qui concerne l'application contradictoire de normes établies par deux autorités (en l'occurrence dans cette cause, le parlement fédéral et une législature provinciale) agissant sur la base de leur compétence respective:
- « En principe, il me semble y avoir aucune raison valable de parler de prépondérance et d'exclusion sauf lorsqu'il y a un conflit véritable, comme lorsqu'une loi dit «oui» et que l'autre dit «non»; «on demande aux mêmes citoyens d'accomplir des actes incompatibles»; l'observance de l'une entraîne l'inobservance de l'autre... »*
196. En d'autres termes, il faut se demander si l'on a clairement établi à la formation que l'application de la règle implique nécessairement de désobéir à la loi, que ce soit du point de vue de l'OAR qui cherche à l'appliquer ou de l'assujetti qui est contraint de s'y conformer.
197. Nous devons procéder en séquences chronologiques à l'étude de cette question de contradiction expresse entre les RMC et l'article 60 LAMF, pour plusieurs raisons :
1. un bon nombre des manquements reprochés à l'intimé sont antérieurs à l'entrée en vigueur de cet article 60, la disposition où se situerait la source de la contradiction alléguée;
  2. les RMC qui s'appliquaient aux différentes époques où ces manquements auraient été commis sont différentes;
  3. les dispositions législatives qui permettaient l'adoption et l'application des RMC de 2001 sont également différentes de celles qui s'appliquaient à l'égard des RMC de 2004.
198. C'est pourquoi nous examinerons d'abord la situation qui prévalait depuis la reconnaissance de l'Autorité, i.e. à compter de la date où l'article 60 LAMF a effectivement commencé à s'appliquer à l'Association — c'est à cette étape que nous discuterons de l'arrêt *Taub* — pour ensuite procéder au même examen en fonction de la situation antérieure à la reconnaissance de l'Association. Enfin, nous déterminerons lesquelles des RMC, entre celles de 2001 et de 2004, s'appliquent aux procédures disciplinaires intentées ici.

A) *La situation depuis juillet 2004*

*L'arrêt Taub*

199. Les faits essentiels de l'arrêt **Taub** sont très similaires à ceux de la présente affaire. Nous en reproduisons, sur les aspects pertinents, la description qui en a été faite dans la décision de la CVMO, **Re Staff of the IDA and Stephen Taub**,<sup>66</sup> rendue en date du 2 avril 2007 et qui a subséquemment fait l'objet d'un appel à la Cour Divisionnaire:

« [7] *The Applicant first became a registered representative in or about June 1988. He was involved in the securities industry from 1988 to 2004.*

[8] *In 1995 and in 2001, the Applicant and his respective employers, [...] completed and signed a Uniform Application for Registration/Approval ("the Applications") prior to the Applicant commencing employment as a registered representative with each of Brant and Research. [...]*

[13] *In or about September 2004, the Applicant ceased being a registered representative and a member of the IDA. The Applicant has not been registered with the IDA since that time and has indicated that he has no intention of returning to an occupation regulated by the IDA or to be a member of the IDA.*

[14] *IDA Staff commenced disciplinary proceedings against the Applicant on October 21, 2005, alleging various breaches of the Association's by-laws and rules. [...]*

[15] *IDA Staff alleged that, from November 1998 to June 2003, the Applicant contravened IDA By-law 29.1 [...]."*

[18] *On June 8, 2006, IDA Staff served a motion record seeking an order requiring the Applicant to deliver forthwith his response in the IDA Disciplinary Proceeding because he had not complied with the consent order requiring that he file his response by a certain date.*

[19] *On June 12, 2006, the Applicant brought a motion seeking a declaration that the IDA lacked jurisdiction to proceed against him because he was no longer a member of the Association. »*

200. Le 15 juin 2006, l'Association produisait sa réponse à la requête en irrecevabilité et quelques jours plus tard, elle présentait elle-même à la formation d'instruction une requête préliminaire demandant à ce qu'elle se déclare incompétente à entendre la requête de M. Taub, aux motifs qu'elle n'avait pas la juridiction nécessaire pour refuser d'appliquer les RMC et donner raison à ce dernier.<sup>67</sup>
201. Finalement, le 1<sup>er</sup> août 2006, la formation accueillit la requête de l'Association et rejeta par la même occasion celle de M. Taub. Ce dernier s'adressa à la CVMO pour que les deux décisions soient révisées.
202. La CVMO procéda *de novo* à l'examen de la requête de l'intimé et fut d'avis de la rejeter. De ce fait, elle estima qu'elle n'avait plus à se prononcer sur la décision qui avait accueilli la requête de l'Association.

---

<sup>66</sup> *Re Staff of the IDA and Stephen Taub*, préc., à la note 11.

<sup>67</sup> Après considération de la thèse soutenue par cette requête de l'Association, nous avons déjà conclu que celle-ci ne pouvait être retenue et que nous avons effectivement cette compétence pour les motifs exposés supra, section 6.2.

203. Dans sa décision, la Commission rappela d'abord les dispositions pertinentes de la LVMO, qui prévoient ce qui suit:

« **21.1** (1) *The Commission may, on the application of a self-regulatory organization, recognize the self-regulatory organization if the Commission is satisfied that to do so would be in the public interest. [...]*

(3) *A recognized self-regulatory organization shall regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives in accordance with its by-laws, rules, regulations, policies, procedures, interpretations and practices.*

(4) *The Commission may, if it is satisfied to do so would be in the public interest, make any decision with respect to any by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of a recognized self-regulatory organization.*

**21.6** *No by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of a [...] recognized self-regulatory organization [...] shall contravene Ontario securities law, but a [...] recognized self-regulatory organization [...] may impose additional requirements within its jurisdiction. »<sup>68</sup>*

204. Au terme d'un cheminement qui à maints égards, rappelle le raisonnement que nous venons de suivre et nos conclusions sur les questions d'organisation de l'Association, de lien contractuel entre l'Association et ses membres, et d'habilitation des RMC par l'Acte constitutif de l'Association, la CVMO exprima l'opinion qu':

« [58] *As a recognized SRO, the IDA may adopt by-laws that are binding on the Association's members. The enactment of the IDA's constitution and By-law 20.7 [les règles de maintien de compétence de 2004] is within the jurisdiction of the Association to govern its members and is grounded in its contractual relationship with them. This power to impose additional requirements is expressly recognized in section 21.6 of the Act. In our view, section 21.6 does not limit or restrict what by-laws, rules, regulations or other regulatory requirements the IDA may adopt, provided such provisions do not contravene Ontario securities laws. In our view, By-law 20.7 does not contravene Ontario securities laws. »*

(la mention ajoutée est de nous).

205. Selon le régulateur ontarien, l'article 21.1 (3) LVMO n'imposait aucune définition ni restriction aux instruments réglementaires qui y sont visés, et il réservait donc à l'Association toute la latitude requise pour adopter des Règles de maintien de compétence et les appliquer aux anciens membres et personnes autorisées.

206. Après avoir rappelé que la réglementation mise en œuvre par l'Association «*constitute part of the fabric of securities regulation in this province*», la Commission indiqua qu'en ce qui la concernait, il irait à l'encontre de l'ordre public que de permettre à M. Taub d'échapper à son gré à l'application de cette réglementation en démissionnant de l'Association.<sup>69</sup>

---

<sup>68</sup> Nous avons annexé à cette décision, pour fins de référence, un tableau comparatif des dispositions de l'article 60 LAMF et de celles de la *Loi sur les valeurs mobilières* d'Ontario, du *Securities Act* d'Alberta (R.S.A. 2000, chapitre S-4) et du *Securities Act, 1988* de Saskatchewan (S.S. Chapitre 42.2, tel qu'amendé) qui ont été discutées et prises en considération dans *Taub*.

<sup>69</sup> Par. 62 de la décision.

207. Cette opinion de la CVMO, que nous jugeons toute aussi applicable en cas de congédiement que de démission du représentant, rejoint en essence les propos du juge Forget, dans *Letellier c. Bourse de Montréal*,<sup>70</sup> qui exprimait un point de vue similaire :
- « *L’avocat de Letellier plaide que son client n’a pas démissionné, mais qu’il s’est vu retirer son statut par l’effet de l’expulsion de B.G.O., une décision qui relève de la Bourse. Mais si Letellier a raison lorsqu’il affirme que la Bourse n’a aucune compétence sur un ex-membre, la démission — si elle est possible en l’absence de l’approbation de la Bourse — produirait le même effet et cette personne échapperait ainsi à toute responsabilité. Sans même invoquer des notions de protection du public, il me paraît inacceptable qu’une partie se dégage unilatéralement de ses obligations contractuelles.* »
208. C’est un point de vue qui a d’autant plus de poids dans la présente affaire que les obligations contractuelles issues des RMC que l’intimé veut se faire déclarer inexécutives visent précisément à protéger les clients avec lesquels une ancienne personne autorisée a transigé, de même que le public en général.
209. En appel, après avoir déterminé que la question cruciale qu’elle devait se poser était de déterminer qui la loi entendait réglementer,<sup>71</sup> la Cour Divisionnaire fut d’avis qu’elle se devait d’intervenir et de réviser la décision de la CVMO parce que la conclusion de la Commission à l’effet que l’Association pouvait valablement réglementer ses anciens membres lui apparaissait déraisonnable. En cela, la Cour appliquait aux faits son interprétation des critères de révision judiciaire établis par *Dunsmuir*.<sup>72</sup>
210. Devant les représentations de l’Association à l’effet que sa compétence d’initier des mesures disciplinaires contre ses anciens membres lui provenaient de ses règles et non de la LVMO, qu’en adoptant ses RMC elle n’avait pas contrevenu aux dispositions de cette loi et que ces dispositions, même si elles imposaient à l’Association une obligation de réglementer et d’encadrer, ne comportaient aucune restriction concernant qui pouvait l’être, le tribunal exprima son désaccord :
- « [40] *Recognition of a self-regulatory organization under the Act makes the organization subject to the limitations and obligations of the Act. This legislative intent is reflected in s. 21.6 of the Act which requires that by-laws of self-regulatory organizations must not contravene Ontario securities law. Regulation of “members” rather than “former members” is such a limitation.*
211. Le Juge Pierce, au nom de la majorité, trouva un certain réconfort dans le fait que la législation en valeurs mobilières de l’Alberta et de la Saskatchewan — deux des provinces où incidemment, l’Association est reconnue comme OAR et réglementée par des Autorités de reconnaissance comme l’Autorité — était plus explicite que celle de l’Ontario sur la question des anciens membres, puisqu’elle les visait expressément à des fins de maintien de compétence identiques à celles poursuivies par les RMC de l’Association.<sup>73</sup>

---

<sup>70</sup> *Letellier c. Bourse de Montréal*, préc., aux pars. 52 et 62.

<sup>71</sup> Une approche qu’a reprise le procureur de l’intimé pour suggérer qu’elle était celle à adopter : voir n.s., 8 sept. 2008, aux pp 101 et 102.

<sup>72</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, préc.

<sup>73</sup> Voir infra, en Annexe à la présente décision, le Tableau comparatif de certaines législations en valeurs mobilières. On note que dans *Re McBain et als v. Investment Dealers Association of Canada* (Financial Services Commission de Saskatchewan, non rapporté, 6 février 2006; appel rejeté (2007) SKCA 70, il fut décidé que « *the IDA has no authority to regulate former members or former approved persons either under its bylaws or in contract, it has no jurisdiction to regulate MacBain and Neufeld. Accordingly their appeals are allowed and the stays of the disciplinary proceedings against them are granted* », sur la base de *Chalmers v. Toronto Stock Exchange* (1989), 70 OR. (2nd) 532, un arrêt dont la pertinence au Québec est quelque peu périphérique en raison de la jurisprudence établie par la Cour d’appel du Québec dans *Letellier c. Bourse de Montréal*, préc. C’est donc à bon droit, selon la formation, que *Chalmers* n’a pas été plaidé devant elle par l’une ou l’autre des parties.



212. C'est ce qui lui fit dire au par. 44 de l'arrêt, sur la base de cette comparaison des textes de loi concernés, que : «*the plain meaning of s. 21.1 (3) of the Act cannot be stretched to include the discipline of former members without doing violence to the meaning of the statute. "Members" and "former members" are not interchangeable terms. Such an interpretation of the governing statute is unreasonable.*»
213. Avec respect pour le cheminement qui a mené le tribunal ontarien à cette conclusion, la formation estime que son arrêt dans *Taub* ne représente pas un précédent valable au Québec et ce, pour plusieurs raisons dont nous traitons ci-après.
214. Certaines ont trait aux importantes différences qui existent entre les textes de loi québécois et ontarien. D'autres sont reliées à l'approche normative que la loi québécoise a choisi d'utiliser, qui se distingue radicalement de celle qui a été suivie par le législateur ontarien et, du reste, par les législateurs de l'Alberta et de la Saskatchewan.
215. Avant de passer à la discussion de ces questions, il convient de rappeler les principes à suivre dans notre interprétation des dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

*L'approche d'interprétation à privilégier*

216. La *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* vise notamment à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends (art. 8 (5°) LAMF).
217. Cette loi fait en sorte que le rôle de réglementation et de surveillance de la conduite des personnes réglementées par un OAR en valeurs mobilières est assujéti à une exigence de reconnaissance et par la suite, à une supervision continue de la part de l'Autorité.
218. Lu en fonction de cette économie générale et de l'ensemble des dispositions du Titre III de cette loi, l'article 60 LAMF traduit une volonté très claire du législateur de reconnaître l'importance de la contribution des OAR dans la réglementation et la surveillance du secteur des valeurs mobilières au Québec, où ils bénéficiaient d'ailleurs d'une permission législative de continuer à opérer depuis 1983.
219. Cette contribution vise à protéger les membres des OAR et leurs clients, mais aussi le bon fonctionnement du système financier et le public en général.
220. Quant à la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui régit le secteur d'activité de l'Association et se trouve au cœur de son action, elle prévoit à l'article 276 que la mission de l'Autorité est :

« **1°** de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;

**2°** d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

**3°** de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;

**4°** d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières. »

221. La *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et la *Loi sur les valeurs mobilières* visent donc à protéger le public contre les fraudes, notamment en s'assurant que les personnes qui mènent des opérations d'intermédiation ou de conseil, telles les personnes autorisées de l'Association, soient intègres et agissent avec honnêteté (*Gregory & Co.c. Quebec Securities Commission* (1961) R.C.S. 584, 588). La confiance qui en résulte par le fait même auprès des investisseurs et des participants et usagers des marchés de valeurs protège donc indirectement l'économie du pays (*B.C. Securities Commission v. Branch* (1995) 2 R.C.S. 3).

222. En raison de leurs objets, ces deux lois doivent recevoir une interprétation large, libérale, qui en assure l'accomplissement et l'exécution des prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.<sup>74</sup>
223. C'est donc cette approche qui nous guidera dans notre examen de l'article 60 LAMF.

*Discussion de l'article 60 LAMF*

224. L'article 60 LAMF énonce ce qui suit en ses versions française et anglaise :

<p>« 60. Une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 que si elle est reconnue par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation, aux conditions que cette dernière détermine. »</p>	<p>« 60. A legal person, a partnership or any other entity <u>may</u> monitor or supervise the conduct of its members or participants as regards the carrying on, in Québec, of an activity governed by an Act referred to in Schedule 1 only if it is recognized by the Authority as a self-regulatory organization, on the conditions determined by the Authority. »</p>
---	--

(notre souligné)

225. Une première lecture de cette disposition démontre que c'est la conduite du membre dans le cadre d'une activité réglementée qui est le principal critère retenu pour justifier l'intervention de l'Autorité auprès de l'entité concernée. En cela, cette approche est cohérente avec l'objectif d'encadrer l'activité des professionnels des valeurs mobilières, énoncé à l'article 276 (5°) LVM.
226. Il s'agit là d'un premier point de divergence par rapport à l'interprétation qui a été retenue par la majorité de la Cour Divisionnaire d'Ontario dans *Taub*.
227. En regard de la législation québécoise, en effet, la véritable question à se poser n'est pas de déterminer qui est visé par la loi, comme l'a fait cette Cour, mais bien davantage ce qu'elle vise. Le but du mécanisme de reconnaissance visé à l'article 60 LAMF, en effet, n'est pas d'encadrer les personnes en fonction de leur adhésion ou non à un OAR, mais bien des pratiques et des activités reliées au commerce des valeurs mobilières, dans la poursuite d'un objectif de prévention des manœuvres déloyales, abusives et frauduleuses afin de protéger le public.<sup>75</sup>
228. Essentiellement, les Règles de maintien de compétence ne visent rien d'autre que les inspections, les enquêtes et la discipline relativement aux écarts de conduite d'un membre de l'Association ou d'une personne autorisée à agir pour celui-ci. De plus, la conduite visée est celle qu'a eue l'intéressé alors qu'il était une personne autorisée assujettie à la compétence de l'Association.
229. Sur cette base, on cherche en vain comment les RMC de l'Association pourraient être perçues comme *contrevenant expressément* aux dispositions de l'article 60 LAMF, au sens que nous avons donné plus haut à cette expression.<sup>76</sup> Loin d'y déroger, elles nous semblent au contraire tout à fait conformes à l'objectif véritable de la loi.

<sup>74</sup> Voir *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16), à l'art. 41.

<sup>75</sup> Ce constat, pleinement justifié ici par les textes de loi, rejoint à cet égard l'interprétation proposée par l'opinion minoritaire du Juge Carnwath dans *Taub* (préc., par. 61).

<sup>76</sup> Voir supra, aux pars. 194 à 196.

230. Un deuxième point de divergence entre la situation québécoise et celle qui prévaut en Ontario réside dans l'obligation législative de réglementer ses membres que l'article 21.1 (3) LVMO impose à un OAR reconnu.
231. Cet article prévoit en effet que :
- « **21.1 (3)** *A recognized self-regulatory organization shall regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives in accordance with its by-laws, rules, regulations, policies, procedures, interpretations and practices.*»
- (le souligné est de nous)
232. Cette obligation n'a pas d'équivalent dans la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.<sup>77</sup>
233. Au Québec, le lien contractuel qui existe entre l'Association et ses Réglementés n'est pas complété, modifié ou limité par la loi. Au contraire, vu l'application des règles générales du *Code civil du Québec* et notamment, de l'article 1434 CcQ, le contrat qui se forme entre eux se voit donner une portée beaucoup plus étendue et c'est lui, et non la loi, qui joue le rôle d'infrastructure du régime d'autoréglementation en valeurs mobilières appliqué dans la province.<sup>78</sup>
234. L'article 21.6 LVMO, qui prévoit que les règles d'un OAR reconnu ne doivent pas contrevenir au droit ontarien des valeurs mobilières même si elles peuvent, dans les limites de la compétence de l'OAR, imposer des exigences supplémentaires, a fait l'objet de représentations diverses dans les trois instances qui se sont penchées sur la requête en irrecevabilité de M. Taub. Les commentaires qui en ont émergé nous semblent donner à cette disposition un sens qui s'éloigne de l'intention véritable du législateur ontarien.
235. En dernière analyse, la Cour Divisionnaire a estimé que cet article 21.6 imposait une interprétation restrictive des dispositions de l'article 21.1(3) LVMO,<sup>79</sup> avec pour résultat que l'Association ne serait impérativement investie en Ontario que de la seule autorité d'agir à l'égard de ceux qui sont des membres et personnes autorisées au moment où l'Association met une règle en application forcée à leur endroit ou entreprend de les traduire en discipline.
236. Avec respect, le but recherché par l'article 21.6 LVMO nous semble bien davantage d'assurer la mise en place, par l'OAR reconnu sous la supervision de la CVMO, de règles qui respectent les normes législatives et réglementaires issues du droit ontarien des valeurs mobilières afin que l'investisseur et le public d'Ontario obtiennent en tout temps, aux termes de ces règles, une protection d'un niveau au moins égal à celui que le législateur de cette province juge approprié.
237. Nous avons vu en effet que l'Association est un OAR reconnu dont les règles s'appliquent dans plusieurs provinces et doivent être approuvées par autant d'Autorités de reconnaissance — dont l'Autorité des marchés financiers au Québec — dans l'application de leur législation en valeurs mobilières respective. Dans ce contexte, l'art. 21.6 LVMO fait en sorte que pour demeurer reconnue en Ontario, l'Association doit n'imposer à ses Réglementés à travers le Canada que des règles conformes à celles dont le législateur d'Ontario entend procurer le bénéfice aux Ontariens dans leur province.
238. Encore là, l'article 21.6 LVMO n'a aucun équivalent dans la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

<sup>77</sup> Voir supra, au par. 224. Nous en viendrions d'ailleurs à la même conclusion en regard de l'article 26 (1) du Securities Act de Colombie-Britannique, qui a été interprété par la British Columbia Securities Commission dans *Re Charles K. Dass and Investment Dealers Association of Canada* (2007) BCSECCOM 262, au par. 38. En contexte de révision judiciaire, cette interprétation fut jugée acceptable par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Investment Dealers Association of Canada v. Dass* (2008) BCCA 413.

<sup>78</sup> Voir supra, aux sections 5.2 et 6.2.

<sup>79</sup> Voir supra, aux pars. 210 et ss.

239. Il s'ensuit que nous n'avons pas au Québec, comme le tribunal en a décidé en Ontario dans *Taub*, d'indications législatives particulières qui viendraient influencer sur l'application des principes généraux d'interprétation qui, selon la loi québécoise et une jurisprudence établie, doivent nous guider ici.
240. Conséquemment, du strict point de vue de l'interprétation statutaire, l'arrêt rendu dans *Taub* par la Cour Divisionnaire d'Ontario ne peut avoir au Québec la valeur de précédent que l'intimé lui a prêtée au soutien des conclusions de sa requête.

*Comparaison des approches ontarienne et québécoise*

241. La structure d'intervention législative permettant d'assujettir les OAR à une supervision est fondamentalement différente au Québec, si on la compare à celle de l'Ontario.
242. Les articles 21.1 à 21.7 LVMO prévoient bien une obligation de reconnaissance des OAR comme le fait l'article 60 LAMF, mais elles l'assortissent de certaines modalités qui interpellent tantôt, la fonction de réglementation des activités des membres et tantôt, la légalité de cette réglementation, avec les questions d'interprétation que cela peut impliquer.
243. C'est ainsi que, comme nous l'avons vu, on retrouve directement dans la loi, à l'article 21.1 (3) LVMO, l'obligation de l'OAR reconnu de réglementer ses membres et leurs représentants.
244. L'approche québécoise est sensiblement différente. La volonté de mettre au service du public un régime d'encadrement du secteur des valeurs mobilières qui puisse évoluer avec les pratiques de commerce tout en demeurant pertinent et efficace se traduit par l'octroi à l'Autorité d'une vaste discrétion d'assortir sa reconnaissance des conditions qu'elle juge appropriées.
245. Le concept d'encadrement et de réglementation de la conduite d'un membre d'un OAR, dans le contexte où il est utilisé à l'art. 60 LAMF, ne s'en trouve pas limité. Il devient bien davantage un objectif général, un cadre d'intervention non contraignant qui peut être modulé au gré des conditions de reconnaissance fixées par l'Autorité, par opposition à un seuil au-delà duquel l'Autorité et l'OAR perdraient toute compétence si le membre quitte les rangs de ce dernier.
246. Au Québec, l'OAR peut légalement adopter et appliquer à ses membres toutes les règles qu'il juge opportunes, du moment qu'il en a la capacité juridique, que ces règles soient compatibles avec l'objectif de réglementer et d'encadrer ceux-ci (pris au sens de *nécessaire ou utile à cette fin*), qu'elles respectent les exigences de la loi et de ses conditions de reconnaissance et enfin, qu'elles soient approuvées par l'Autorité.
247. Cette interprétation large et libérale, conforme à la *Loi d'interprétation*, est en accord avec les dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui notamment à l'article 70, oblige l'Autorité à passer en revue et à approuver tous les aspects de la constitution, de la gouvernance et de l'ensemble des règles de fonctionnement du candidat à la reconnaissance avant de l'accorder.
248. Cette loi fait en sorte que c'est l'Autorité elle-même qui dans le cadre du processus de reconnaissance, détermine si oui ou non les règles soumises par l'OAR *réglementent et encadrent la conduite de ses membres* de manière appropriée. Elle peut même, en utilisant sa discrétion de fixer des conditions de reconnaissance en vertu de l'article 60 LAMF ou ses autres pouvoirs de supervision statutaires,<sup>80</sup> ajouter ou compléter les matières qui doivent faire l'objet de règles de l'Association et dont l'application lui apparaît requise pour que les membres de celle-ci soient réglementés et encadrés adéquatement dans une perspective de protection du public.

---

<sup>80</sup> Dont le pouvoir d'approuver ou de suspendre de temps à autre l'application d'une Règle (arts. 74-76 LAMF) ou d'ordonner la modification d'un document organisationnel (art. 77 LAMF).

249. Il en résulte qu'au Québec, c'est par décision de l'Autorité et non pas par des obligations législatives expresses comme en Ontario qu'est défini le cadre réglementaire régissant l'OAR reconnu dans la plupart des aspects importants de sa gouvernance, son fonctionnement et sa fonction disciplinaire.<sup>81</sup>
250. C'est la raison pour laquelle chez nous, pour reprendre la discussion de l'obligation de réglementer ses membres qui est imposée à l'Association par l'article 21.1(3) LVMO, c'est dans la Décision de reconnaissance de l'Autorité que l'on retrouve l'obligation correspondante,<sup>82</sup> et non dans la LAMF.
251. Pour ces raisons, nous sommes d'avis que l'article 60 LAMF n'est pas générateur d'habilitation et n'établit pas de limite à la capacité ou la compétence de l'Association. Il ne fait que subordonner à une permission et au respect de conditions fixées par l'Autorité la mise à exécution de sa mission de réglementation et d'encadrement de ses membres, lorsqu'ils mènent une activité régie par la *Loi sur les valeurs mobilières*. De ce point de vue, il n'y a encore aucun parallèle possible à établir avec l'interprétation législative retenue dans *Taub*.
252. Conséquemment, le concept d'« *activité d'encadrement et de réglementation des membres* » que l'on retrouve à l'article 60 LAMF correspond selon nous à l'ensemble de l'activité que les documents organisationnels d'un OAR l'habilitent à poursuivre, conformément aux modalités que l'Autorité a approuvées ou prescrites par décision, et n'a pas le sens restrictif que l'intimé veut lui donner.
253. Aussi, vu nos conclusions quant au fait que les RMC font partie des conditions de reconnaissance de l'Association déterminées en vertu de l'article 60 LAMF, nous estimons qu'il n'y a aucune contradiction expresse entre ces Règles, cet article et les autres dispositions du Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.
254. Le moyen invoqué par l'intimé, sous l'angle de la contradiction expresse possible de la loi par les RMC, ne peut donc réussir.

#### **B) La situation antérieure à juillet 2004**

255. L'argument de texte soulevé par l'intimé pour amener notre formation à décliner compétence n'est pas davantage recevable en ce qui concerne les manquements reprochés qui seraient survenus avant la reconnaissance de l'Association.
256. D'une part, l'article 60 LAMF, qui forme la base de cet argumentaire et qui selon l'intimé, justifierait l'application au Québec de la thèse de *Taub*, ne régissait pas l'Association à l'époque.
257. D'autre part, l'adoption et l'application des Règles de maintien de compétence de 2001 n'ont jamais été assujetties à une exigence du Titre VI de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou même du Titre III de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* avant que l'Association n'obtienne sa reconnaissance au Québec.
258. Au contraire, cette application des RMC était expressément autorisée par les dispositions transitoires dont nous avons déjà discuté plus haut.<sup>83</sup>
259. D'autre part, jusqu'à ce que l'Association soit reconnue comme OAR et ne devienne assujettie à l'application du Titre III de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, les Règles de maintien de compétence étaient habilitées par son Acte constitutif, leur adoption et mise en application étaient permises par la loi, et elles étaient exécutoires contre l'intimé, selon les termes du Contrat réglementé qui le liait à l'Association.

---

<sup>81</sup> Ce cadre réglementaire régit par exemple la gouvernance, le processus décisionnel, le fonctionnement, la fonctions de réglementation, la mise en application des règles et bien sûr, le mécanisme disciplinaire que l'article 70 LAMF oblige l'OAR à mettre en place pour être reconnu.

<sup>82</sup> Voir supra, au par. 99.

<sup>83</sup> Voir supra, à la section 5.4.2.

260. Cette dernière pouvait donc valablement s'en prévaloir pour introduire contre l'intimé, pour les manquements reprochés survenus avant le 13 juillet 2004, date de la Décision de reconnaissance, des procédures disciplinaires devant notre formation d'instruction.
261. Elle l'a notamment fait en appliquant des Règles de maintien de compétence qui, lorsque l'intimé a conclu son Contrat avec elle en 2001 afin de devenir représentant inscrit et personne autorisée, obligeaient ceux qui cessaient d'avoir ce statut à rendre compte de leur conduite devant le forum disciplinaire de l'Association pour une période additionnelle de 5 ans après cette cessation. Sous les RMC de 2004, cette obligation n'a pas changé.
262. Pour toutes ces raisons, la formation est d'opinion que les procédures introduites dans la présente affaire à raison des manquements reprochés qui sont antérieurs au 13 juillet 2004, soit la date à laquelle le Titre III de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* a commencé à s'appliquer à l'Association, l'ont été valablement sous le régime des articles 351 LVM et 741 LANESF et que les arguments basés sur l'arrêt *Taub* qu'a invoqués l'intimé au soutien de sa requête n'ont aucune application dans ce cas.

#### 6.4 Les RMC applicables

263. L'essence des Règles de maintien de compétence est de fixer un délai au cours duquel l'Association et la formation d'instruction gardent une compétence qu'ils ont déjà de faire enquête, d'exercer ou d'instruire des recours disciplinaires à l'égard des firmes de courtage et de leurs représentants, et dont l'exercice est basé sur une cause d'action (la conduite non-conforme ou la contravention) qui a pris naissance avant qu'ils n'aient perdu leur qualité de membres ou de personnes autorisées de l'Association.
264. Ces Règles ne visent donc à régir que le mode d'exercice de droits existants et de ce point de vue, par analogie avec une mesure de nature législative, nous croyons qu'elles n'établissent qu'une règle de pure procédure (Côté, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., 1999, à la p. 233) en permettant d'exercer, avant l'expiration du délai de 5 ans, une compétence d'enquête ou disciplinaire qui a pris naissance avant que ce délai n'ait commencé à courir.
265. Les autorités nous enseignent qu'en ce cas, la règle de pure procédure comporte un effet rétroactif, et qu'elle régit toutes les situations passées dès sa prise d'effet (Pigeon, *Rédaction et interprétation des lois*, p. 46). Ceci inclut, dans le cas qui nous occupe, les situations qui sont survenues durant toute la période visée, même celles qui sont antérieures à l'entrée en vigueur des Règles de maintien de compétence de 2004.
266. En vertu de son Contrat avec l'Association, l'intimé a reconnu dès 2001 la compétence disciplinaire de celle-ci et de sa formation d'instruction. Il a consenti à s'y assujettir pour toute la durée de son autorisation par l'Association et pour une période additionnelle de 5 ans, dans les conditions prévues aux Règles de maintien de compétence de 2001, telles qu'elles pourraient être amendées de temps à autre.
267. La comparaison que nous avons déjà faite du texte des RMC de 2001 avec celles de 2004<sup>84</sup> démontre que ces Règles n'ont pas substantiellement changé entre le moment où l'intimé est devenu une personne autorisée et celui où il a cessé de l'être, ni même jusqu'au moment où l'Association a introduit les présentes procédures le 7 avril 2008.
268. Même si des amendements y ont été apportés en 2004, il demeure que ceux-ci n'ont pas fondamentalement modifié les droits et obligations des parties en matière d'enquêtes et d'introduction de poursuites disciplinaires, aux termes du Contrat qu'elles ont initialement conclu lors de l'autorisation de l'intimé en 2001.

---

<sup>84</sup> Supra, aux pars. 56 et ss.

269. Ce constat suffit, quant à nous, pour conclure que l'Association pouvait valablement se prévaloir des Règles de maintien de 2004 et intenter contre l'intimé des procédures disciplinaires pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux règles qu'il aurait commis au cours de toute la période visée, même à une époque où ce sont les RMC de 2001 qui s'appliquaient. Dans la même mesure, la formation d'instruction avait elle-même compétence pour se saisir et instruire ces procédures conformément aux règles de l'Association et à la loi applicables.
270. Conséquemment, sous l'angle de l'obligation de conformité législative de l'Association, le moyen soulevé par l'intimé est rejeté.

### 6.5 Conclusions sur l'obligation d'agir légalement

271. En réponse à la deuxième question en litige que nous avons identifiées plus haut, nous concluons que l'arrêt *Taub*, à supposer qu'il soit bien fondé en droit ontarien, est inapplicable au Québec et n'y fait pas autorité, et que les RMC que l'Association a adoptées dans la poursuite de la mission qu'elle s'est donnée à son Acte constitutif sont conformes à la législation en valeurs mobilières et à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et qu'elles sont exécutoires contre l'intimé à toute époque pertinente aux procédures intentées contre lui dans le présent dossier.

## VII. L'ORGANISME A-T-IL COMPÉTENCE ?

272. La troisième et dernière question en litige invite maintenant la formation à s'interroger sur l'habilitation de l'Organisme à exercer devant elle la compétence de l'Association qu'il a remplacée, afin de pouvoir continuer les procédures disciplinaires intentées contre l'intimé dans la présente affaire.
273. L'Organisme a été incorporé le 17 mars 2008 en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (L.R.Q. 1970, chapitre C-32). Il est doté de la personnalité juridique et au Québec, il a la capacité de réaliser ses objets que lui accordent cette loi et les dispositions du *Code civil du Québec*.
274. Le 2 mai 2008, l'Organisme a obtenu sa reconnaissance comme OAR en vertu du Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.<sup>85</sup> À ce titre, il régit et encadre au Québec la conduite des courtiers en valeurs mobilières qui en sont membres, de même que celle de leurs personnes autorisées.
275. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, il a été autorisé par l'Autorité à continuer la personne de l'Association selon des modalités transitoires déterminées à une règle adoptée à cette fin, et dont la version française a été approuvée par l'Autorité le 29 mai 2008:<sup>86</sup> la *Règle transitoire No 1 adoptée conformément à l'article 1 du Statut 13 de la Société* (la «**Règle transitoire No 1**»).
276. La Règle transitoire No 1 vise à faire en sorte que l'activité d'autoréglementation qu'assurait auparavant l'ACCOVAM soit prise en charge par l'Organisme conformément aux règles régissant ses courtiers membres et qu'elle continue d'être assurée comme auparavant, de la même manière et dans les mêmes conditions, à l'égard des courtiers membres et des personnes autorisées (Règle Transitoire No 1, art. 1.2.1.)
277. Elle établit clairement la volonté de maintenir la compétence acquise de l'Association sur les situations antérieures au 1<sup>er</sup> juin 2008, dont celles qui sont à l'origine des présentes procédures disciplinaires.
278. Quant à l'exercice de cette compétence, c'est l'Organisme qui en prend charge à compter du 1<sup>er</sup> juin, aux termes de l'article 1.9 (1)(a) de la *Règle régissant les comités et les formations d'instruction*, énoncée à l'addenda C-1 de la Règle transitoire No 1. Cet article prévoit que :

---

<sup>85</sup> *Reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, Décision N° 2008-PGG-0126, CA-P Tome I, onglet 6.

<sup>86</sup> Décision 2008-OAR-0018, *Ajout de règles et approbation de modifications à la version anglaise de la Règle transitoire N-1*.

### « 1.9. Procédures d'application

1) Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM [...] conformément à ses règles avant le 1er juin 2008 :

a) et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM [...], selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM [...], selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée; »

279. C'est précisément notre cas ici.

280. Par conséquent, l'Organisme est valablement habilité à reprendre l'instance dans la présente affaire et à y exercer la compétence acquise par l'Association, conformément aux règles de cette dernière telles qu'elles étaient applicables de temps à autre pendant la période visée par les présentes procédures.

### VIII. DÉCISION

281. **CONSIDÉRANT QUE** l'intimé est traduit devant nous dans le cadre d'une audience disciplinaire introduite en vertu de la Partie 10 du Statut 20 de l'Association, où l'Organisme lui reproche plusieurs manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM) et aux règles de l'Association, qu'il aurait commis au cours d'une période allant de mars 2001 à février 2007 (la période visée);

282. **CONSIDÉRANT QU'**au cours de cette période, l'intimé a été inscrit comme représentant en valeurs mobilières, qu'il a eu le statut de personne autorisée de l'Association et qu'en cette qualité, il a agi pour certains de ses courtiers membres;

283. **CONSIDÉRANT QU'**il a cessé d'être une personne autorisée de l'Association plus de 14 mois avant que l'Avis d'audience ne lui soit signifié, le 7 avril 2008;

284. **CONSIDÉRANT QU'**au cours de la période visée, l'Association a adopté ou appliqué des Règles de maintien de compétence (RMC) qui lui permettent d'exercer ses pouvoirs en matière d'inspections, d'enquêtes et de procédures disciplinaires relativement à la conduite d'une personne autorisée, jusqu'à 5 ans après que cette dernière ait cessé d'avoir cette qualité;

285. **CONSIDÉRANT QUE** l'Association s'est prévaluée de ces Règles pour initier ses procédures disciplinaires contre l'intimé dans le présent dossier;

286. **CONSIDÉRANT QUE** l'intimé a présenté une requête (la requête) par laquelle il demande que ces procédures soient déclarées irrecevables et que notre formation se déclare sans compétence pour en connaître;

287. **CONSIDÉRANT QU'**au soutien de sa requête, il invoque qu'en adoptant ses RMC, l'Association a outrepassé les pouvoirs que lui reconnaissait l'article 60 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (LAMF) d'encadrer ou réglementer la conduite de ses membres, et non de ses anciens membres;

288. **CONSIDÉRANT QU'**en qualité d'ancienne personne autorisée de l'Association, l'intimé plaide que ces Règles de maintien de compétence lui sont inopposables, et qu'elles sont inexécutoires contre lui;

289. **CONSIDÉRANT QUE** l'intimé s'appuie sur l'interprétation dégagée dans l'arrêt *Taub v. Investment Dealers Association of Canada* (2008) CANLII 35707 (*Taub*) pour soutenir que lorsque le texte de l'article 60 LAMF prévoit que l'Association ne peut encadrer ou réglementer que la conduite de ses membres, elle ne peut plus le faire à l'endroit de ceux qui ont cessé d'avoir cette qualité;

290. **CONSIDÉRANT QUE** l'Organisme conteste la requête et demande son rejet;

291. **CONSIDÉRANT QUE** pour obtenir son inscription comme représentant et l'autorisation de l'Association, l'intimé a signé sous serment et livré à l'Association une *Demande uniforme d'inscription*



*ou d'agrément pour les personnes physiques substantiellement conforme au Formulaire 3 prescrit par le Règlement sur les valeurs mobilières;*

292. **CONSIDÉRANT QU'**à ce formulaire, l'intimé prenait l'engagement de respecter les règles de l'Association, telles qu'elles pourraient être amendées de temps à autre par la suite;
293. **CONSIDÉRANT QUE** lorsqu'il a présenté à l'Association ce formulaire dûment complété et que celle-ci a accepté de s'en saisir pour lui reconnaître le statut de personne autorisée, un Contrat (le Contrat) valide est intervenu entre l'intimé et l'Association et à certains égards, entre lui et les membres et personnes autorisées de l'Association (les Réglementés);
294. **CONSIDÉRANT QUE** la capacité d'autoréglementation de ses Réglementés que son Acte constitutif accorde à l'Association, de même que la juridiction spécialisée de sa formation d'instruction, tirent leur source du contrat qui est conclu par l'ensemble des membres de l'Association et chacun d'entre eux aux fins d'établir conventionnellement l'existence de ces Association et formation, de se lier à leurs règles et décisions et d'accepter d'agir en conséquence de celles-ci;
295. **CONSIDÉRANT QU'**en vertu du lien contractuel qui l'unit à ses Réglementés, l'Association avait toute la capacité juridique requise pour se prévaloir de ses Règles de maintien de compétence de 2001 et de 2004 contre l'intimé, une ancienne personne autorisée, à toute époque pertinente à la présente affaire;
296. **CONSIDÉRANT QUE** l'Acte constitutif de l'Association prévoit notamment qu'elle a pour objets d'adopter des règles pour traduire en discipline les anciennes personnes autorisées de ses courtiers membres et, au terme d'un processus mis sur pied à cette fin, pour leur imposer des sanctions disciplinaires à raison d'agissements ou d'événements survenus alors qu'ils avaient l'autorisation d'agir pour ces courtiers;
297. **CONSIDÉRANT QUE** les Règles de maintien de compétence de l'Association et leurs modalités d'application sont donc conformes aux objets que l'Association s'est donné pour mission de réaliser;
298. **CONSIDÉRANT QUE** l'Association est un organisme d'autoréglementation (OAR) en valeurs mobilières et qu'elle a été reconnue à ce titre le 13 juillet 2004, par décision de l'Autorité en vertu du Titre III de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (LANESF), devenue subséquemment la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
299. **CONSIDÉRANT QU'**à compter de cette date, les Règles de maintien de compétence de l'Association ont font partie de ses conditions de reconnaissance déterminées en vertu de l'article 60 LAMF, et que l'Association était légalement autorisée à appliquer ces RMC au Québec;
300. **CONSIDÉRANT QU'**avant cette date, à compter du 19 janvier 1983, l'Association a été spécifiquement autorisée par l'article 351 LVM et l'article 741 LANESF à exercer son activité au Québec et à y remplir sa mission générale d'encadrement de ses Réglementés;
301. **CONSIDÉRANT QU'**au cours de la partie de la période visée se terminant avec sa reconnaissance comme OAR, l'Association a eu toute autorité et pouvoir, conformément à son Acte constitutif, pour adopter et appliquer ses Règles de maintien de compétence de 2001 à ses personnes autorisées, sur la base de leur engagement contractuel de s'assujettir à leur application;
302. **CONSIDÉRANT QUE** l'Association avait l'autorité suffisante pour adopter valablement, et qu'elle détenait les autorisations requises pour appliquer au Québec ses RMC pendant toute la période visée par l'Avis d'audience;
303. **CONSIDÉRANT QUE** l'article 1434 du *Code civil du Québec* s'applique au Contrat intervenu entre l'Association et l'intimé, lorsque ce Contrat ou les règles de l'Association sont silencieux sur un point;
304. **CONSIDÉRANT QUE** cet article fait en sorte que toutes les dispositions qui, selon les usages, l'équité ou la loi elle-même, font implicitement partie du Contrat sont censées y être incluses, et que c'est notamment le cas des Règles de maintien de compétence;

305. **CONSIDÉRANT QU'**il est implicite que le Contrat impose à l'Association, au bénéfice des Réglementés et notamment de l'intimé, une obligation d'agir conformément à la loi;
306. **CONSIDÉRANT QUE** par sa Décision de reconnaissance de l'Association comme OAR, l'Autorité a jugé que l'ensemble des règles appliquées à l'époque par l'Association, incluant ses Règles de maintien de compétence, respectaient tous les pré-requis prescrits par la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (devenue la LAMF);
307. **CONSIDÉRANT QU'**une règle de l'Association qui, comme l'ont été les RMC, a été approuvée expressément ou tacitement par l'Autorité doit être présumée valide et exécutoire contre les Réglementés en vertu du Contrat qui les lie, conformément à ses termes;
308. **CONSIDÉRANT QUE** dans la présente affaire, cette présomption de conformité est d'autant plus forte que dans le cadre de la Décision de reconnaissance, la discrétion de l'Autorité d'approuver les RMC apparaît avoir été exercée en connaissance de cause, en fonction de l'intérêt public et de manière raisonnable;
309. **CONSIDÉRANT QUE** cette présomption n'est pas absolue, et qu'elle peut être renversée pour une cause valable dont la preuve incombe à celui qui l'allègue;
310. **CONSIDÉRANT QUE** l'intimé a droit, par requête, de demander à notre formation d'instruction que les procédures disciplinaires intentées dans la présente affaire soient déclarées irrecevables, aux motifs que les RMC sont inexécutoires contre lui parce qu'elles ont été adoptées, ou qu'elles lui sont appliquées, en contravention de l'obligation contractuelle de l'Association d'agir légalement;
311. **CONSIDÉRANT QUE** pour réussir dans sa demande l'intimé doit démontrer, sur la base des faits allégués à l'Avis d'audience et des pièces produites au soutien de celui-ci et en fonction d'une situation de droit claire et facilement définie, qu'il a un droit *prima facie* suffisamment clair pour renverser la présomption de conformité des RMC;
312. **CONSIDÉRANT QU'**une formation d'instruction de l'Organisme a la compétence requise pour décider de toute question disciplinaire intéressant l'application des règles à une personne autorisée et notamment, pour entendre et décider de la requête de l'intimé;
313. **CONSIDÉRANT QUE** l'obligation de l'Association d'agir légalement se traduit d'abord par une obligation de déférence réglementaire envers les gestes posés et décisions prises par le régulateur qui a reconnu l'Association et la supervise;
314. **CONSIDÉRANT QU'**en appliquant ses Règles de maintien de compétence pour instituer des procédures disciplinaires dans la présente affaire, l'Association s'est acquittée de cette obligation, car elle agissait alors en toute déférence pour les gestes posés et décisions prises par l'Autorité à son endroit;
315. **CONSIDÉRANT QUE** l'obligation de l'Association d'agir légalement se traduit aussi par une obligation de conformité au texte de loi lui permettant d'agir en qualité d'OAR et de délégué de pouvoirs de l'Autorité;
316. **CONSIDÉRANT QUE** cette obligation de conformité législative fait que l'Association ne peut, sous l'autorité du contrat avec ses Réglementés, se prévaloir devant une formation d'instruction de règles dont on peut établir qu'elles sont incompatibles sur un point important, ou en contradiction expresse, avec une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, deux lois d'ordre public, et que l'Association ne peut davantage faire sanctionner l'inobservance de telles règles par une mesure disciplinaire;
317. **CONSIDÉRANT QU'**aux termes de la Décision de reconnaissance de l'Association et des conditions que l'Autorité y a imposées, il n'y a aucune incompatibilité entre les Règles de maintien de compétence et ces lois, une conclusion que la présence d'une clause législative de maintien de compétence à l'article 153 LVM vient d'ailleurs appuyer;

318. **CONSIDÉRANT QUE** pour établir qu’il y a contradiction expresse entre les RMC et ces lois, l’intimé doit démontrer à la formation que l’application de ces Règles implique nécessairement de désobéir à la loi, que ce soit du point de vue de l’Association qui cherche à les appliquer ou du Réglementé qui est contraint de s’y conformer;
319. **CONSIDÉRANT QUE** le dossier de la présente affaire, tel que constitué, ne démontre aucune contradiction expresse entre les RMC, l’article 60 LAMF et les autres dispositions du Titre III de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers*;
320. **CONSIDÉRANT QU’**à cet égard, l’arrêt *Taub* ne représente pas un précédent valable au Québec et que les arguments de l’intimé basés sur cette décision n’ont aucune application dans la présente affaire;
321. **CONSIDÉRANT QUE** pour ce qui a trait aux procédures introduites contre l’intimé à raison de manquements dont la commission serait antérieure au 13 juillet 2004 — date à laquelle l’article 60 de la *Loi sur l’Agence nationale d’encadrement du secteur financier* (devenue subséquemment LAMF) est notamment devenu applicable à l’Association — elles l’ont été valablement en vertu des RMC sous le régime des articles 351 LVM et 741 LANESF;
322. **CONSIDÉRANT QUE** l’Association pouvait valablement se prévaloir des Règles de maintien de 2004 et tenter contre l’intimé des procédures disciplinaires pour les manquements reprochés qui seraient survenus à quelque moment au cours de la période visée, que dans la même mesure, la formation d’instruction avait compétence pour se saisir et instruire ces procédures conformément aux règles de l’Association et à la loi applicables, et que la formation a toujours compétence pour continuer cette instruction;
323. **CONSIDÉRANT QUE** l’Organisme est valablement habilité à reprendre l’instance dans la présente affaire et à y exercer la compétence acquise par l’Association, conformément aux règles de cette dernière telles qu’elles étaient applicables de temps à autre pendant la période visée par les présentes procédures;
324. **CONSIDÉRANT QUE** l’intimé n’a pas démontré à la formation un droit *prima facie* de faire déclarer irrecevables ces procédures disciplinaires ou justifiaient qu’elle décline juridiction de les instruire et d’en décider;
325. **EN CONSÉQUENCE, le Comité :**

**REJETTE** la requête;

**CONFIRME** que l’Association avait compétence pour introduire des procédures disciplinaires contre l’intimé dans la présente affaire, et que la formation d’instruction avait compétence pour s’en saisir;

**CONFIRME** que l’Organisme a la compétence requise pour reprendre l’instance et assurer la poursuite de ces procédures, et que la formation a compétence pour en continuer l’instruction et en décider;

**DEMANDE** à la Coordonnatrice des audiences de convoquer une audience de fixation de dates pour preuve et audition aussitôt que conseil pourra être entendu.

Montréal, le 7 avril 2009.

**Jean Martel**, Président  
**Guy L. Jolicoeur**, *Membre*  
**Yves Julien**, *Membre*

\* \* \* \* \*

## ANNEXE

### COMPARAISON DE LA LAMF AVEC LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES OAR DISCUTÉES DANS TAUB

<u>LAMF</u>	<u>LVMO</u>	<u>Alberta Securities Act</u>	<u>Sask. Securities Act, 1988</u>
<p><b>60.</b> Une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 que si elle est reconnue par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation, aux conditions que cette dernière détermine.</p>	<p><b>21.1 (1)</b> The Commission may, on the application of a self-regulatory organization, recognize the self-regulatory organization if the Commission is satisfied that to do so would be in the public interest.</p> <p><b>21.1 (2)</b> A recognition under this section shall be made in writing and shall be subject to such terms and conditions as the Commission may impose.</p>	<p><b>64 (1)</b> The Commission may, on the application of a self-regulatory organization, recognize the self-regulatory organization if the Commission considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so.</p> <p><b>64 (2)</b> The recognition of a self-regulatory organization under this section shall be made in writing and is subject to any terms and conditions that the Commission may impose.</p>	<p><b>21(2)</b> On the application of a person or company, the Commission may, in writing, recognize the applicant as a self-regulatory organization where it is satisfied that:</p> <p>(a) to do so would be in the public interest; and</p> <p>(b) the applicant has satisfied or can satisfy all conditions with respect to self-regulatory organizations prescribed in the regulations and by the Commission. [...]</p> <p>(4) The Commission may impose any terms and conditions on the recognition of a self-regulatory organization that it considers appropriate.</p>
<p><b>60.</b> Une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 que si elle est reconnue par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation, aux conditions que cette dernière détermine.</p>	<p><b>21.1 (3)</b> A recognized self-regulatory organization shall regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives in accordance with its by-laws, rules, regulations, policies, procedures, interpretations and practices.</p>	<p><b>64 (4)</b> A recognized self-regulatory organization shall regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives in accordance with the bylaws, rules, regulations, policies, [...] of the self-regulatory organization.</p>	<p><b>21 (5)</b> A self-regulatory organization shall, subject to this Act, the regulations and any decision made by the Commission, regulate the standards and business conduct of its members.</p>

[aucun équivalent au Québec]	21.6 No by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of a [...] recognized self-regulatory organization [...] shall contravene Ontario securities law, but a [...] recognized self-regulatory organization [...] may impose additional requirements within its jurisdiction.	[aucun équivalent en Alberta]	[aucun équivalent en Saskatchewan]
[aucun équivalent au Québec]	[aucun équivalent en Ontario]	64 (5) The authority of a self-regulatory organization to regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives under subsection (4) extends to (a) any former member, (b) any former representative of a member, and (c) any former representative of a former member, with respect to that person's operations and conduct while a member of the self-regulatory organization or a representative of a member [...].	21 (5.1) A self-regulatory organization may commence proceedings to regulate the standards and business conduct of a person [...] with respect to that person's [...] operations and conduct while the person [...] was a [...] representative of a member of the self-regulatory organization pursuant to subsection (5) within a period of two years after the date that: [...]. (b) in the case of an individual who was a representative, the individual ceased to be a representative of a member.

*Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009*